The background of the entire page is a detailed architectural sketch in black ink on a light greenish-grey background. It depicts a town square or street scene. In the center-left, a tall, cylindrical tower with a pointed top and a balcony-like structure near the top rises above the surrounding buildings. The buildings are multi-story with windows and balconies. The sketch uses fine lines and cross-hatching for shading and texture, particularly on the trees and building facades.

BOURG
PLAN LOCAL
— LA —
D'URBANISME
REINE

5 - LES ANNEXES

5.1 - La notice explicative

ARRÊT

ENQUÊTE PUBLIQUE

APPROBATION

CONTENU GÉNÉRAL DES ANNEXES

Le dossier de PLU comporte, en annexe, à titre d'information, un certain nombre de documents dont la liste figure aux articles R.123-13 et R.123-14 du code de l'urbanisme :

- les servitudes d'utilité publique ;
- les périmètres particuliers institués indépendamment du PLU
- les éléments techniques susceptibles d'avoir des incidences sur le droit des sols.

Ces annexes sont, pour la plupart, reportées sous forme graphique et figurent au présent dossier :

- 5.2 – Plan des servitudes d'utilité publique (1/2000)
- 5.3 – Plan des périmètres particuliers (1/2000)
- 5.4 – Plans des réseaux d'adduction d'eau (1/5000)
- 5.5 – Plans des réseaux d'assainissement (1/5000)

Ce document regroupe les pièces explicatives et une copie des actes ayant institué les éléments portés en annexe.

La présente notice comprend :

CONTENU GÉNÉRAL DES ANNEXES.....	2
I. Les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme (R 123-14, 1° du Code de l'Urbanisme).....	3
II. Les périmètres particuliers (zacs, droit de préemption urbain)	18
III. Les secteurs archéologiques	21
IV. Les prescriptions d'isolement acoustique dans les secteurs affectés par le bruit au voisinage des infrastructures de transports terrestres (article R.123-14,5° du code de l'urbanisme)	22
V. La lutte contre le saturnisme.....	29
VI. La gestion de l'eau.....	35
VII. La gestion des déchets.....	116
VIII. L'arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs	118

I. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE SOUMISES AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.126-1 DU CODE DE L'URBANISME (R 123-14, 1° DU CODE DE L'URBANISME)

Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont créées et rendues opposables par des procédures particulières et indépendantes de celles relatives à l'élaboration du PLU.

Les SUP concernant le territoire de Bourg la Reine sont de plusieurs types :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine culturel
- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine sportif
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Ces servitudes entraînent :

- soit des mesures conservatoires et de protection ;
- soit des interdictions ;
- soit des règles particulières d'utilisation ou d'occupation du sol qui peuvent nécessiter la consultation préalable d'un service technique du département ou du service ministériel concerné, en application de textes réglementaires ou législatifs spécifiques.

1. Servitudes relatives à la conservation du patrimoine culturel (AC1)

Servitudes de protection des monuments historiques et de leurs abords (AC1), instituées au titre de la loi du 31 décembre 1913, modifiée (Monuments Historiques Classés : Art.9, Monuments Historiques Inscrits : Art. 2 §5, abords des Monuments Historiques : Art.12, 13 bis et 13 ter), ordonnance n° 2005-1128 du 8.9.05. Décrets des 18.3.24 – 10.9.70 – 28.12.77 – 7.7.77 – 20.1.82 – 30.03.07, circulaire n° 783.165 du 29.12.78

Ouvrage concerné	<u>Immeuble dit « Villa de la Tour Hennebique</u> 1 avenue du lycée Lakanal et 22, avenue Victor Hugo Villa Hennebique, ainsi que sa parcelle d'implantation, à l'exception des lots n° F2-25 (Haut et Bas) et C3, qui demeurent concernés par l'arrêté d'inscription susvisé.	Inventaire M.H., 17 avril 1972 Classement MH 12 janvier 2012
	A Sceaux : <u>Chalet Blanc</u> 2 rue du Lycée façades et toitures	Inventaire M.H., 15 janvier 1975
	A Sceaux : <u>Bâtiment de l'ancien marché aux bestiaux</u> Façade, toit, escalier rampe 35-41, allée de Trévisse et 146-148 avenue du Général Leclerc	Inventaire M.H., 23 novembre 1992
	A Sceaux : <u>Domaine de Sceaux</u> - Pavillon de l'Aurore - Clôture ancienne du château avec les pavillons des gardes - le pont, les fossés et les 2 groupes de Coysevox (2), placés sur les piliers de chaque côté de la grille d'entrée	Inventaire M.H., 24 septembre 1925
Service gestionnaire	<i>Direction Régionale de l'Environnement</i> <i>18, avenue Carnot</i> <i>94234 CACHAN</i> <i>Service Départemental de l'Architecture</i> <i>Architecte des Bâtiments de France</i> <i>Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine</i> <i>Domaine National de St Cloud</i> <i>92210 ST CLOUD</i>	

2. Servitudes relatives à la conservation du patrimoine sportif

Servitudes relatives à la conservation du patrimoine sportif instituées au titre de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 – Art. 41 et 42, décret n°86-634 du 14 mars 1986, code de l'urbanisme : art. L421.1

Installations sportives existantes de plein air	<ul style="list-style-type: none"> - Gymnase des Bas Coquarts (collège), 8 avenue de Montrouge - Plateau République, 14 boulevard Carnot - Stade Municipal et Tennis, 16 rue Charpentier
Installations sportives existantes couvertes	<ul style="list-style-type: none"> - Gymnase des Bas Coquarts, 8 avenue de Montrouge - Gymnase de la Faïencerie, rue Thorelle - Salle Carnot, 14 boulevard Carnot - Tennis club, 25 rue de la Bièvre
Service gestionnaire	<p><i>Jeunesse et Sports</i> <i>Direction Départementale des Hauts de Seine</i> <i>Centre Administratif Départemental</i> <i>167, 177, avenue Joliot Curie</i> <i>92013 NANTERRE CEDEX</i></p>

3. Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

1. **Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz (I3) et à l'établissement des canalisations électriques (I4)** instituées au titre de la loi du 15 juin 1906, article 12, modifié, article 35 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946, décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 modifié, décret n°67-886 du 6 octobre 1967, arrêté du 11 mai 1970 complété et modifié, décret n°70-492 du 11 juin 1970 modifié, a arrêté ministériel du 4 août 2006,

Ouvrage concerné	Canalisation H.P. diamètre 300 mm
Service gestionnaire	<i>GAZ DE FRANCE Région Val de Seine – Agence Ile de France Nord 2 rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS CEDEX</i>

Fiche d'information relative aux risques présentés par les canalisations de transport de matières dangereuses intéressant la commune de BOURG-LA-REINE

1- Les différentes canalisations de transport intéressant la commune de BOURG-LA-REINE

La commune de BOURG-LA-REINE est concernée par une canalisation sous pression de transport de matières dangereuses, réglementée par l'arrêté du 4 août 2006 (NOR: INDI0608092A) du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministre délégué à l'industrie. Il s'agit d'une canalisation de transport de gaz exploitée par la société GRTgaz.

Le tracé est donné sur la carte ci-après. Pour toute information complémentaire et notamment obtenir une carte des tracés avec une échelle plus fine, il conviendra de se rapprocher directement de l'exploitant dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous :

GRTgaz
Région Val de Seine
(26 rue de Calais – 75436 PARIS CEDEX 09
TEL. : 01.40.23.36.36)

Les renseignements mentionnés sur cette carte ne sauraient engager les organismes ayant contribué à son élaboration. Il s'agit d'un document informatif. La position mentionnée ne permet pas la localisation précise sur le terrain de certaines catégories de canalisations. Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport, il est nécessaire d'effectuer auprès de l'exploitant concerné une demande de renseignement ou une déclaration d'intention de commencement de travaux conformément au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et à son arrêté d'application du 16 novembre 1994 ou de tout autre texte pouvant s'y substituer. De manière générale, les personnes souhaitant des informations plus précises sur les réseaux de canalisations sous pression sont invitées à se rapprocher de leurs exploitants respectifs.

2- Maîtrise de l'urbanisation

Les contraintes en matière d'urbanisme concernent les projets nouveaux relatifs aux établissements recevant du public (ERP) les plus sensibles et aux immeubles de grande hauteur (IGH). Ces contraintes s'apprécient au regard des informations figurant dans le tableau ci-après et qui sont issues des distances génériques disponibles pour le gaz :

Canalisations de transport de gaz exploitées par la société GRTgaz

Caractéristiques des canalisations	Zones justifiant des restrictions en matière de développement de l'urbanisation		Zone justifiant vigilance et information
	Zone permanente d'interdiction de toutes nouvelles constructions ou extensions d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes	Zone intermédiaire où des restrictions de construction ou d'extension d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes existent	Zone d'information du transporteur de tout projet d'urbanisme
DN 300 et PMS 30,9 bar	5 m	70 m	95 m

Ces distances s'entendent de part et d'autre de l'axe de la canalisation considérée. **En gras** : Les distances indiquées sont à considérer avec précaution car prises pour une PMS de 40 bar.

- 2. Servitude s'applique pour la pose des canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales) (A5) sur le domaine privé ; elle est précisée par les circulaires des 24 février 1965 et 12 février 1974, instituées par la loi n°62-904 du 4 août 1962, décret 64-153 du 15 février 1964, décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.**

Ouvrages concernés	Intercepteur Blagis – Cachan (IBC) diamètre 3 000
Service gestionnaire	<i>SIAAP Direction des réseaux – Services Grands Projets 2 rue Jules César 75589 Paris Cédex 12</i>

- 3. Servitudes relatives au chemin de fer (T1)** instituées par les lois des 15 juillet 1845 et 29 décembre 1892, Décret du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942, décret du 22 mars 1942 modifié (art73-7) sur la police, la sureté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, décret du 14 mars 1964, décret n°80-331 ru 7 mai modifié portant règlement général des industries extractives et circulaire d'application du 7 mai 1980 et documents annexes à la circulaire.

Ouvrages concernés	Ligne ferroviaire
Service gestionnaire	<i>SNCF Délégation Régionale de Paris Saint Lazare Agence Immobilière Régionale 13 rue d'Amsterdam 75008 PARIS</i>

La fiche page suivante précise les effets de cette servitude.

Notice technique pour le report au PLU des servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer

NOTICE TECHNIQUE

POUR LE REPORT AUX POS DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de la dite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer. Les croquis ci-après illustrent la manière de calculer cette limite en fonction de la topographie des lieux. La limite du chemin de fer, seule susceptible de justifier la mise en œuvre de la servitude d'utilité publique, peut être différente de la limite du domaine propriété de Réseau Ferré de France.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

- a) Voies en plate forme sans fossé

Une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1)

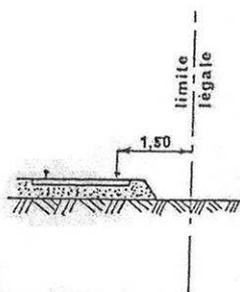
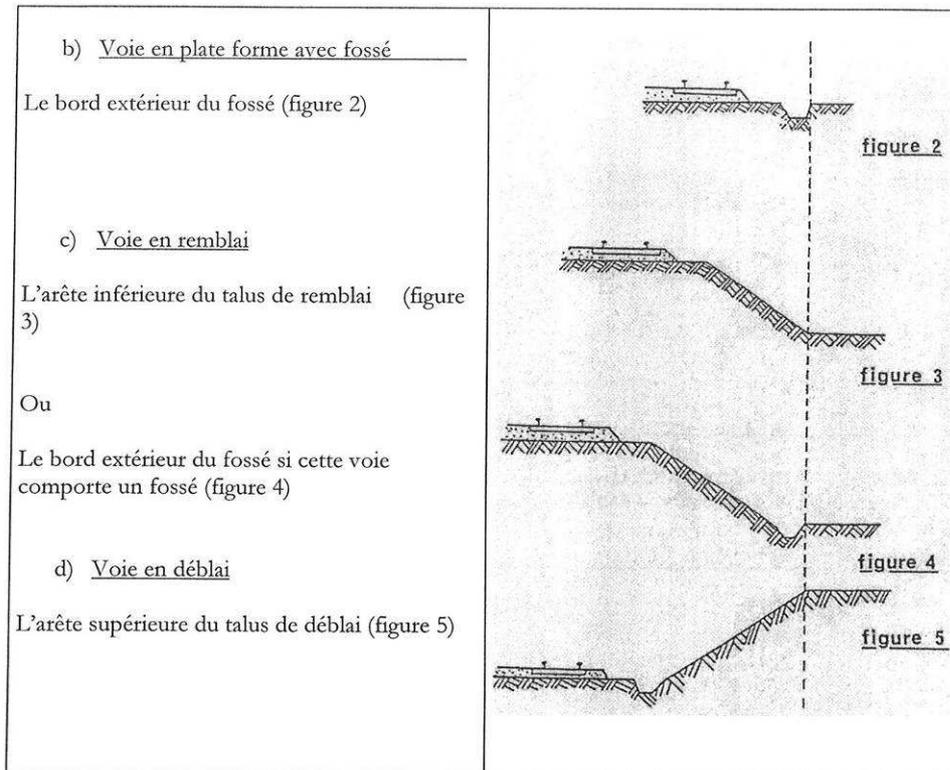
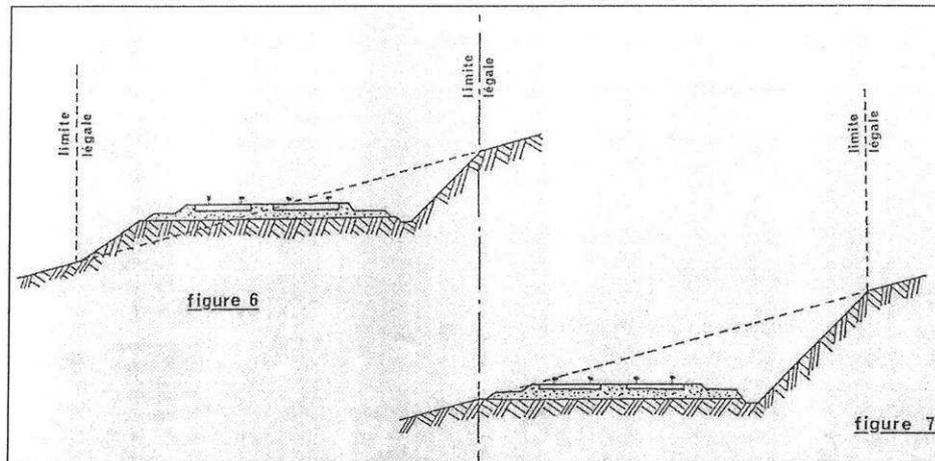


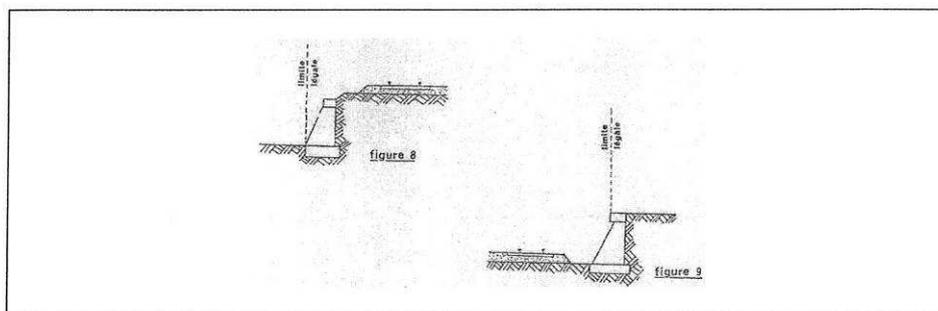
figure 1



Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9)



Lorsque le chemin de fer est établi e remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois, que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour deux voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus dont les conditions d'application vont être maintenant précisées, les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 – ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire, telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dites « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 – ECOULEMENT DES EAUX

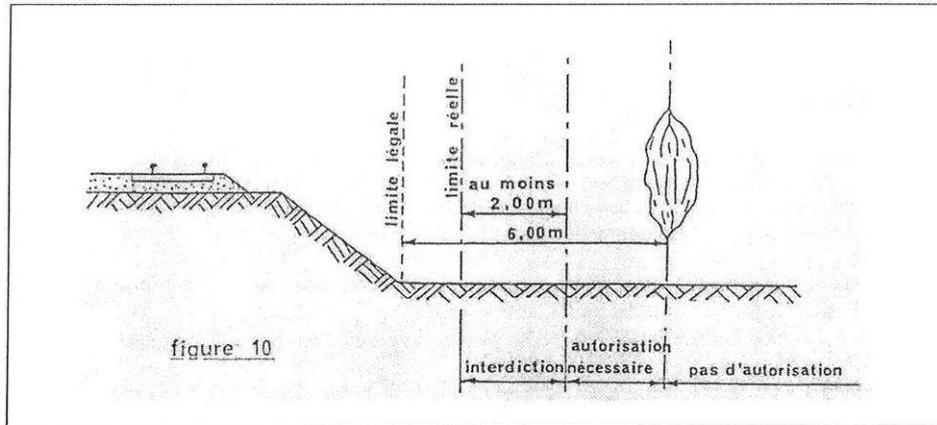
Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours, ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 – PLANTATIONS

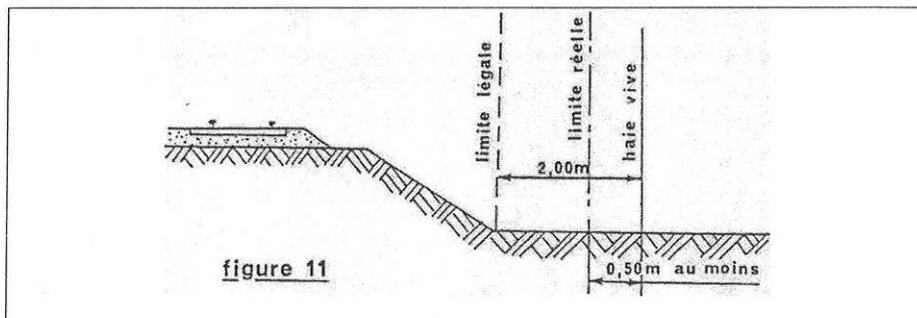
a) Arbres à haute tige

Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.



b) Haies vives :

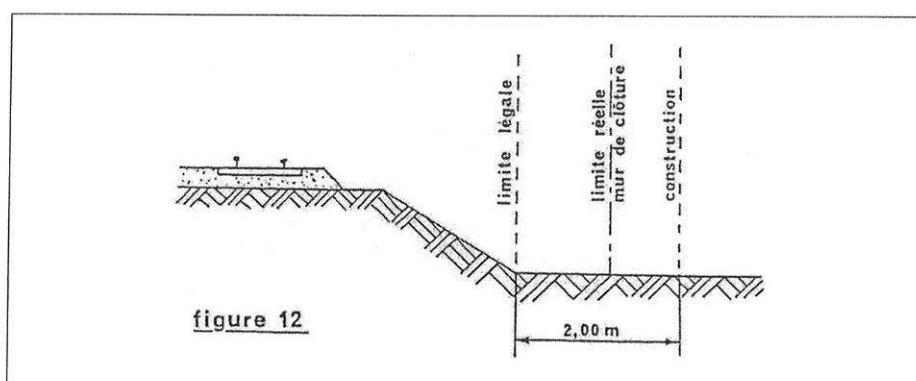
Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines ; une distance de 2 m de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.



Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4 – CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer.



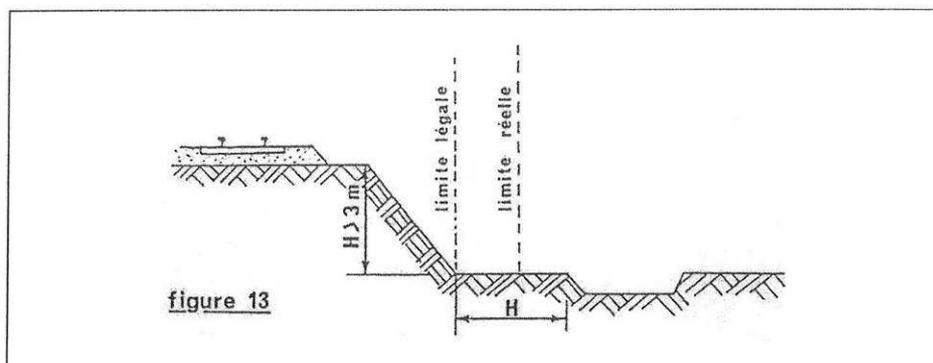
Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF des constructions, qui en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

5 – EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai à partir du pied du talus.



6- SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

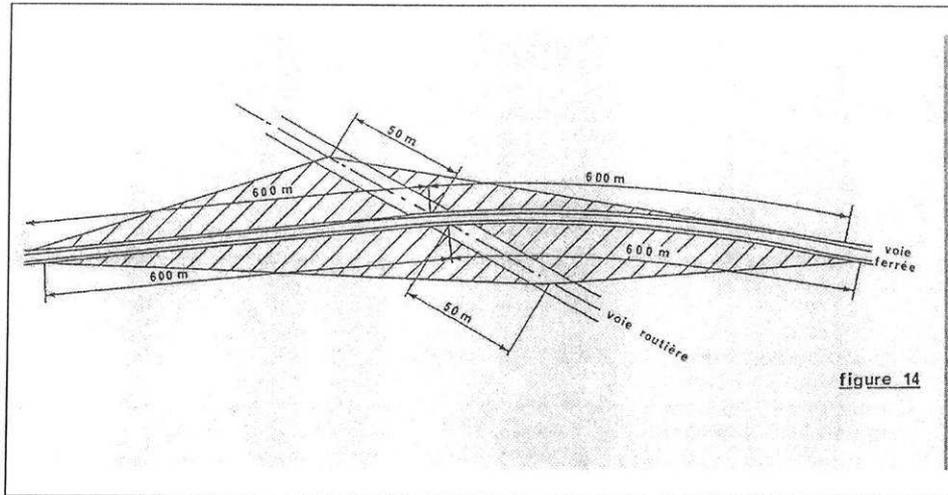
Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14)



4. Servitude T5 : servitude aéronautique instituée pour la protection de la circulation aérienne : servitudes de dégagement (T5). Associées à l'aéroport d'Orly, approuvées par Décret en date du 5 juin 1992, Arrêtés des 15/1/1977 et 22/2/1967, Code de l'Aviation Civile : articles R241-1, R241-2, D242-1 à 242-14.

Ouvrage concerné	Aéroport d'Orly
Service gestionnaire	<i>Ministère de l'Équipement, des Transports et du Tourisme</i> <i>Ministère de la Défense</i>

5. Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques (PT1), décret du 24 juillet 1992, code des postes et télécommunications articles L57 à L62, R27 à R39, décret du 28 janvier 1975

Ouvrage concerné	Station de Villejuif (94 22 04) Rayon de 3 000 m
Service gestionnaire	<i>Ministère de la Défense</i>

6. Servitude relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et installations de télécommunications (PT3), code des postes et télécommunications : articles L46 à L53, D408 à D411

Ouvrages concernés	Liaisons souterraines de télécommunications du réseau national
Service gestionnaire	<i>Ministère de l'Industrie, des Postes et Télécommunication et du Commerce Extérieur</i>

7. Servitudes d'élagage relatives aux lignes de télécommunications empruntant le domaine public. Code des postes et télécommunication article L65-1, Loi 87-839 du 23 octobre 1984, article 4

Ouvrages concernés	<p><u>Zones de protection</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - distance maximale de 200 m des limites du centre de réception de 3^{ème} catégorie, - distance maximale de 1500 m des limites du centre de réception de 2^{ème} catégorie - Distance maximale de 3000 m des limites d'un centre de réception de 1^{ère} catégorie <p><u>Zone de garde radioélectrique</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Instituée à l'intérieur des zones de protection des centres de 2^{ème} et 1^{ère} catégorie s'étendant sur une distance de 500 et 1000m des limites du centre de réception au périmètre de la zone <p><u>Zone primaire de dégagement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - distance maximale de 200 m des limites du centre sauf pour les installations radioélectriques ou de sécurité aéronautique : distance maximale 400 m <p><u>Zone secondaire de dégagement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - distance maximum à partir des limites du centre : 2000 m
--------------------	---

	<p><u>Secteur de dégagement</u></p> <ul style="list-style-type: none">- ouverture de quelques degrés à 3650° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation- distance maximum de 5000 m entre les limites du centre et le périmètre du secteur <p><u>Zone spéciale de dégagement</u></p> <ul style="list-style-type: none">- largeur de 500 m compte tenu de la largeur du faisceau hertzien estimée à 400 m et deux zones latérales de 50 m
Service gestionnaire	France télécom U.R.S Noisy 90, boulevard Kellerman 75634 PARIS cédex 13

II. LES PERIMETRES PARTICULIERS (ZACS, DROIT DE PREEMPTION URBAIN)

1. Les périmètres de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC)

Art. L 311-1

Les zones d'aménagement concerté sont les zones à l'intérieur desquelles une collectivité publique ou un établissement public y ayant vocation décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains, notamment de ceux que cette collectivité ou cet établissement a acquis ou acquerra en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés .

Le périmètre et le programme de la zone d'aménagement concerté sont approuvés par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Sont toutefois créées par le préfet, après avis du conseil municipal de la ou des communes concernées ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, les zones d'aménagement concerté réalisées à l'initiative de l'Etat, des régions, des départements ou de leurs établissements publics et concessionnaires et les zones d'aménagement concerté situées, en tout ou en partie, à l'intérieur d'un périmètre d'opération d'intérêt national

Une même zone d'aménagement concerté peut être créée sur plusieurs emplacements territorialement distincts.

Art. L 311-2

A compter de la publication de l'acte créant une zone d'aménagement concerté, les propriétaires des terrains compris dans cette zone peuvent mettre en demeure la collectivité publique ou l'établissement public qui a pris l'initiative de la création de la zone, de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions et délais prévus à l'article L. 230-1.

La commune de Bourg-la-Reine est concernée par deux périmètres de Zone d'Aménagement Concerté.

Il s'agit de :

- la ZAC de la Bièvre créée par délibération du conseil municipal du 10 juillet 2003
- la ZAC du centre-ville créée par délibération du conseil municipal du 1^{er} mars 1994

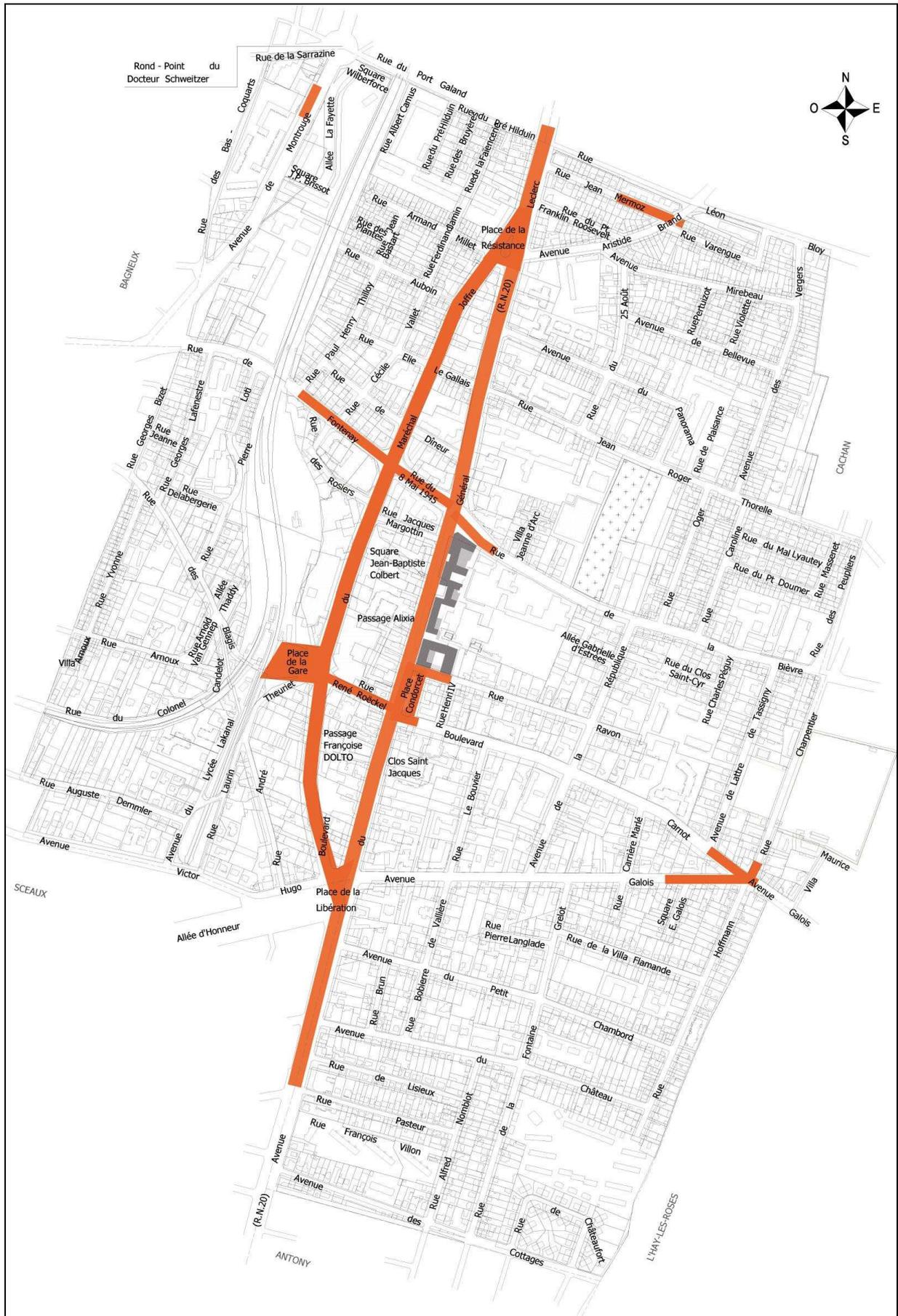
2. Les zones soumises au droit de préemption urbain

L'ensemble des zones U de la commune de Bourg-la-Reine est soumis au droit de préemption urbain (délibération du 18 mai 1987).

3. Les zones soumises sur les fonds et baux commerciaux et artisanaux

Toutes les parcelles situées aux abords des tronçons de rue figurant sur le plan, récapitulés dans le tableau suivant sont soumises au droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds et les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial (délibération du 9 avril 2010).

Voie	Numéros
Avenue du Général Leclerc	côté impair : du 1 au 167 bis côté pair : tous
Boulevard du Maréchal Joffre	Tous
Rue René Roeckel	Tous
Rue Ravon	1 à 3
Rue de la Bièvre	côté impair : 1 à 9
Place de la Gare	Tous
Place Condorcet	Tous
Rue de Fontenay	Côté pair : 10 au 28
Rue du 8 mai 1945	Tous
Boulevard Carnot	côté pair : 2 au 4 côté impair : 33 à 41
Avenue Galois	côté impair : 39 à 47 côté pair : 62 à 70
Rue Charpentier	côté pair : 4 - 4 bis
Avenue de Montrouge	17
Rue Jean Mermoz	côté impair : 23 au 31
Rue Varenge	1



III. LES SECTEURS ARCHEOLOGIQUES

Les textes législatifs et règlementaires relatifs à la protection du patrimoine archéologique

- loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques validée par l'ordonnance n°45/2092 du 13 septembre 1945, modifiée par l'ordonnance n°58.997 du 23 octobre 1958 et les décrets n°64.357 et 64.358 du 23 avril 1964.
- Loi n° 80.532 du 15 juillet 1980 (protection des collections publiques contre les actes de malveillance)
- Code de l'urbanisme : articles L111-8, L111-10, L123-1, L421-1(5è et 6è), L460.1, R111-1 à R111.3, R111-27, R121-13, R123-18.1 et 2 (d), R311-10.4, R313-6, R315-4 (3è), R315-18 (5), R315-28, R421-1, R421-38-1 à 19, R430-10, R.442-5 à 12, R443-7.3
- Décret n°86-192 du 5 février 1986

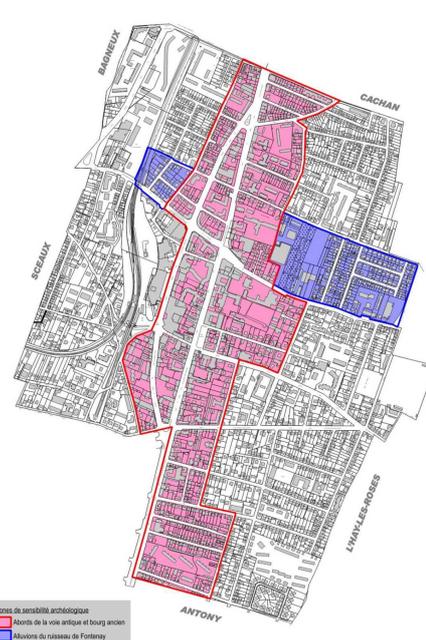
Les secteurs archéologiques sont reportés sur le plan des périmètres particuliers (n°5.3) afin de permettre la consultation obligatoire instituée par le décret du 5 février 1986. Cette consultation est applicable à l'ensemble des procédures d'autorisation d'occupation du sol.

Il est à noter que si la réalisation d'opérations d'archéologie préventive a été prescrite le permis de construire ne pourra être entrepris qu'après l'achèvement de ces opérations (article 15 de la loi n°2003-707 du 1^{er} août 2003 relative à l'archéologie préventive codifié à l'article L. 421-2-4 du code de l'urbanisme).

Deux zones de sensibilités archéologiques ont été répertoriées sur le territoire communal :

- Zone 1 : les abords de la voie antique et le bourg ancien de Bourg-la-Reine;
- Zone 2 : les alluvions du ruisseau de Fontenay

Il existe des informations scientifiques sur ces sites conduisant à envisager la présence d'éléments de patrimoine archéologique.



Service gestionnaire :	<p style="text-align: center;"><i>Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France</i></p> <p style="text-align: center;">6 rue de Strasbourg</p> <p style="text-align: center;">93200 SAINT-DENIS</p>
------------------------	--

IV. LES PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DANS LES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT AU VOISINAGE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES (ARTICLE R.123-14,5° DU CODE DE L'URBANISME)

1. Les dispositions législatives applicables

Conformément aux dispositions des arrêtés interministériels du 9 janvier 1995 et du 30 mai 1996 et en application de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2000 portant classement des infrastructures de transports terrestres et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit, certaines voies ont été classées en cinq catégories selon le bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante.

2. Niveau sonore de référence

Niveau sonore de référence LA _{eq} (6h-22h) en dB (A)	Niveau sonore de référence LA _{eq} (22h-6h) en dB (A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	76 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

A ce titre, les constructions nouvelles situées dans un secteur affecté par le bruit doivent faire l'objet d'une isolation acoustique selon les dispositions fixées :

- par l'arrêté du 30 mai 1996, pour les bâtiments d'habitation ;
- par l'arrêté du 9 janvier 1995, pour les bâtiments d'enseignement.

Ainsi, dans le cas de bâtiments d'habitation, les pièces principales et les cuisines des logements à construire, situées dans un secteur de nuisance d'une infrastructure de transports terrestres, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs. Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996. La valeur d'isolement est déterminée en distinguant deux situations : celle où le bâtiment est construit dans une rue en U et celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales.

Le tableau présent dans l'arrêté préfectoral indique, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement prévu par l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2000 dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté ministériel du 30 mai 1996, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain, (cf. Plan n°5.3 Les secteurs affectés par le bruit d'une infrastructure terrestre).

Direction Départementale de l'Équipement

Arrêté Préfectoral n° 2000/145 du 23 mai 2000 portant classement des infrastructures de transports terrestres et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur modifié par l'arrêté du 23 février 1983 en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis favorable de la commune de BOURG-LA-REINE suite à la consultation ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables sur le territoire de la commune de BOURG-LA-REINE aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu urbain
	Début	Fin			
RESEAU NATIONAL					
RN 20 Avenue du Gal Leclerc	Limite communale	Place Charles de Gaulle	3	d = 100 m	Ouvert
	Place Charles de Gaulle	Rue de la Bièvre (RD 74)	3	d = 100 m	Ouvert
	Rue de la Bièvre (RD 74)	Avenue Galois (RD 60)	3	d = 100 m	Rue en U
	Avenue Galois (RD 60)	Limite com. /Av. des Cottages	3	d = 100 m	Ouvert
Bd du Maréchal Joffre	Place Charles de Gaulle	Rue de Fontenay (RD 74)	3	d = 100 m	Ouvert
	Rue de Fontenay (RD 74)	Pl. du Marché-Rue R. Roeckel	2	d = 250 m	Rue en U
	Pl. du Marché-Rue R. Roeckel	Avenue Galois (RD 60) lim. com.	3	d = 100 m	Ouvert
RESEAU DEPARTEMENTAL					
RD 60 Avenue Victor Hugo Avenue Galois	Limite communale	Place de la Libération	3	d = 100 m	Ouvert
	Place de la Libération	Limite communale	3	d = 100 m	Ouvert
RD 74 Rue de la Bièvre Rue de Fontenay	Rue Jean Leblanc (limite com.)	Avenue du Général Leclerc	3	d = 100 m	Ouvert
	Avenue du Général Leclerc	Limite communale	3	d = 100 m	Ouvert
RD 77 Avenue de Montrouge	Limite communale	Rue du Port Galand (limite com.)	3	d = 100 m	Ouvert
RD 127 Rue Aristide Briand	Avenue Pasteur (lim. com.)	Avenue du Général Leclerc	4	d = 30 m	Ouvert
RESEAU COMMUNAL					
Rue du Port Galant-Rue Léon Bloy	Avenue de Montrouge (RD 77)	Limite départementale	4	d = 30 m	Ouvert
Rue des Blagis	Rue G.Bizet (limite communale)	Boulevard du Maréchal Joffre	4	d = 30 m	Ouvert
RESEAU TRANSPORT EN COMMUN					
RATP RER B	Limite communale	Gare de Bourg-la-Reine	3	d = 100 m	Ouvert
RER B2	Gare de Bourg-la-Reine	Limite communale	4	d = 30 m	Ouvert
RER B4	Gare de Bourg-la-Reine	Limite communale	3	d = 100 m	Ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à savoir :

- pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires : à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Les copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Acoustique : Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;

- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les issus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;

- pour les infrastructures ferroviaires : à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 5

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 Octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur modifié par l'arrêté du 23 février 1983, en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres.

Article 6

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 7

La commune concernée par le présent arrêté est :BOURG-LA-REINE

Par ailleurs, la commune de BOURG-LA-REINE. est aussi concernée de part les secteurs par le classement de certaines infrastructures limitrophes situées dans les communes avoisinantes figurant en annexe au présent arrêté.

BOURG-LA-REINE

Article 8

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les lieux suivants :

- Préfecture,
- Direction Départementale de l'Équipement,
- Mairie de la commune de BOURG-LA-REINE, où une copie de cet arrêté doit être affichée pendant un mois minimum.

Article 9

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le Maire de la commune visée à l'article 7 au Plan d'Occupation des Sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le Maire visée à l'article 7 dans les documents graphiques du Plan d'Occupation des Sols.

Article 10

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'ANTONY,
- Monsieur le Maire de BOURG-LA-REINE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Président du Réseau Ferré Français,
- Monsieur le Directeur de la S.N.C.F.,
- Monsieur le Président de la R.A.T.P..

Article 11

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet d'ANTONY, Monsieur le Maire de BOURG-LA-REINE et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTERRE, le

LE PREFET,

BOURG-LA-REINE

INFRASTRUCTURES LIMITROPHES ENTRAINANT DES INCIDENCES
SUR BOURG-LA-REINE

Dans les communes avoisinantes

Nom de l'infrastructure	Commune	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu
RD 74	BAGNEUX	3	d = 100 m	Ouvert
RD 77	BAGNEUX	3	d = 100 m	Ouvert

Pour les autres communes avoisinantes du département, soit Antony et Sceaux et les communes de Cachan, et de l'Hay-les-Roses du département du VAL-DE-MARNE, aucune incidence de classement n'est à signaler sur la commune de BOURG-LA-REINE.

BOURG-LA-REINE

V. LA LUTTE CONTRE LE SATURNISME

Le décret du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme (remplaçant l'arrêté préfectoral du 2 mai 2000) impose la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de vente de tout ou partie d'immeuble à usage d'habitation construit avant le 1^{er} janvier 1949 ou de tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1^{er} janvier 1949 et ce depuis le 12 août 2008.

Conformément à l'article L.1334-5 du code de la santé publique, un CREP présente un repérage des revêtements contenant du plomb. Quand un CREP établit la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il fait peser sur son propriétaire une obligation de travaux mais également une obligation d'information des occupants et des personnes amenées à réaliser des travaux (article L.1334-9 du code de la santé publique).

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme et modifiant les articles R. 1334-1 à R. 1334-13 du code de la santé publique (dispositions réglementaires)

NOR: SANP0620646D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1334-1 à L. 1334-12 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Article 1

La section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre Ier de la partie I du code de la santé publique (dispositions réglementaires), intitulée « Lutte contre la présence de plomb », est ainsi rédigée:

« Sous-section 1 »

« Signalement des cas de saturnisme et des risques d'exposition au plomb des personnes mineures - prescription et contrôle des travaux. »

« Art. R. 1334-1. - Le signalement des cas de saturnisme dans les conditions prévues à l'article L. 1334-1 est régi par les dispositions des articles R. 3113-4 et R. 3113-5. La fiche de signalement est conforme au modèle défini par arrêté du ministre chargé de la santé.

« Art. R. 1334-2. - L'enquête environnementale mentionnée à l'article L. 1334-1 vise à rechercher les sources de plomb dans l'environnement du mineur, afin de déterminer l'origine de l'intoxication. Le médecin ayant reçu le signalement d'un cas de saturnisme chez une personne mineure communique au préfet les informations nécessaires permettant de procéder à l'enquête environnementale prévue à l'article L. 1334-1.

« Art. R. 1334-3. - Constitue un risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-1 le fait qu'un immeuble ou partie d'immeuble construit avant le 1er janvier 1949 comporte des revêtements dégradés et qu'il est habité ou fréquenté régulièrement par un mineur. Le signalement du risque d'exposition au plomb pour un mineur est adressé au préfet par tout moyen avec mention de l'adresse de l'immeuble concerné.

« Art. R. 1334-4. - Le diagnostic mentionné à l'article L. 1334-1 identifie les éléments de construction comportant un revêtement dégradé, précise la concentration en plomb de ces revêtements et la méthode d'analyse utilisée pour la mesurer et décrit l'état de conservation des revêtements contenant du plomb, selon un protocole précisé par un arrêté conjoint des ministres chargés du logement et de la santé.

« Art. R. 1334-5. - Les travaux prévus par l'article L. 1334-2 et L. 1334-9 consistent à mettre en place des matériaux de recouvrement sur les revêtements dégradés contenant du plomb mis en évidence lors du diagnostic et incluent, le cas échéant, le remplacement de certains éléments de construction et les travaux nécessaires pour supprimer les causes immédiates de la dégradation des revêtements.

Les travaux ne doivent pas entraîner de dissémination nuisible de poussières de plomb.

« Art. R. 1334-6. - Le préfet notifie les conclusions du diagnostic et l'injonction de travaux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires ou à l'exploitant du local d'hébergement.

« Art. R. 1334-7. - Lorsque le préfet fait exécuter les travaux en application du dernier alinéa de l'article L. 1334-2, il établit un état des frais de réalisation des travaux et, le cas échéant, de l'hébergement provisoire des occupants. Il émet le titre de perception correspondant revêtu de la formule exécutoire, à l'encontre des personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 1334-2.

« Art. R. 1334-8. - Les contrôles après travaux prévus à l'article L. 1334-3 comprennent :

« 1° Une inspection des lieux permettant de vérifier la réalisation des travaux prescrits ;

« 2° Une analyse des poussières prélevées sur le sol permettant de mesurer le niveau de contamination des locaux.

« A l'issue des travaux, la concentration en plomb des poussières au sol, par unité de surface, ne doit pas excéder un seuil défini par arrêté conjoint des ministres chargés du logement et de la santé. Cet arrêté détermine également les modalités de réalisation des contrôles.

« Art. R. 1334-9. - L'agrément mentionné au dernier alinéa de l'article L. 1334-4 est délivré par arrêté du préfet. Il porte, en fonction des compétences requises pour les accomplir, sur tout ou partie des missions mentionnées à ce même alinéa :

« 1° Ces compétences sont relatives, pour les missions de diagnostic et de contrôle, à l'utilisation des appareils de mesure du plomb dans les revêtements et aux techniques de prélèvement des écailles et poussières ;

« 2° Elles sont relatives, pour les missions de réalisation de travaux, à la maîtrise d'oeuvre ou d'assistance à la maîtrise d'ouvrage de travaux de réhabilitation en présence de peintures contenant du plomb et à la conduite de ces mêmes travaux dans des locaux occupés ou non.

« Sous-section 2 »

« Constat de risque d'exposition au plomb »

« Art. R. 1334-10. - L'auteur du constat de risque d'exposition au plomb établi en application de l'article L. 1334-5 identifie les éléments comportant un revêtement, précise la concentration en plomb de ces revêtements et la méthode d'analyse utilisée pour la mesurer et décrit l'état de conservation des revêtements contenant du plomb, selon un protocole précisé par un arrêté conjoint des ministres chargés du logement et de la santé. Il consigne, le cas échéant, dans le rapport du constat la liste des facteurs de dégradation du bâti mentionnés à l'article L. 1334-5 qu'il a relevés.

« Lorsque l'auteur du constat transmet une copie du constat au préfet en application de l'article L. 1334-10, il en informe le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement.

« Art. R. 1334-11. - Le constat de risque d'exposition au plomb est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L. 111-25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié.

« Art. R. 1334-12. - L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux prévue par l'article L. 1334-9 est réalisée par la remise d'une copie du constat de risque d'exposition au plomb par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.

« Le constat de risque d'exposition au plomb est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'article L. 1421-1 ainsi que, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

« Sous-section 3 »

« Travaux à risque »

« Art. R. 1334-13. - Sont présumés à risque au sens de l'article L. 1334-11 les travaux réalisés dans un logement ou immeuble construit avant le 1er janvier 1949, qui sont à l'origine d'émission de poussières et dès lors que les mesures de protection des occupants sont insuffisantes.

« La présomption de risque est levée lorsqu'un constat de risque d'exposition au plomb atteste que les revêtements concernés par les travaux ne contiennent pas de plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2 ou lorsqu'une analyse de poussières telle que définie au 2° de l'article R. 1334-8 conclut à une concentration en plomb des poussières au sol n'excédant pas le seuil mentionné dans cet article.

« Le préfet établit l'état des dépenses qu'il a engagées au titre des mesures conservatoires

mentionnées à l'article L. 1334-11 et émet un titre de perception correspondant revêtu de la formule exécutoire à l'encontre du propriétaire, du syndicat de copropriétaires ou de l'exploitant du local d'hébergement défaillant. »

Article 2

Est considéré, dans le cadre d'une vente des parties privatives d'un immeuble affecté au logement, comme un constat de risque d'exposition au plomb un état des risques d'accessibilité au plomb établi sur ces parties privatives, conformément aux dispositions de l'article L. 1334-5 dans sa version antérieure à la loi n° 2004-806 du 9 août 2004, sous réserve que la durée de validité de l'état des risques d'accessibilité au plomb n'a pas expiré au jour de la conclusion de la transaction immobilière.

A l'expiration du délai précité, si la conclusion de la transaction immobilière a eu lieu, la vente suivante du bien mentionné à l'alinéa précédent nécessite l'établissement d'un constat de risque d'exposition au plomb.

Article 3

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de la santé et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2006.

Dominique de Villepin

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé et des solidarités,

Xavier Bertrand

Le ministre de l'emploi,

de la cohésion sociale et du logement,

Jean-Louis Borloo

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service Santé-Environnement
130, rue du 8 mai 1945
92021 NANTERRE CEDEX
Tél.: 01 40 97 96 22

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

arrêté n° SE/2000/20

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 32.5 et R 32.8 à R 32.12,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb, pris pour l'application de l'article R 32.12 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire DGS/VS3 n°99/533 UHC/QC/18 n°99-58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence contre le saturnisme,

Vu les avis, tous favorables, émis par 21 conseils municipaux des communes du département des Hauts-de-Seine,

Considérant que, selon l'article R. 32-8 du code de la santé publique, les avis des conseils municipaux sont réputés favorables dans un délai de deux mois à compter de la saisine par le préfet, qui est survenue par courrier du 16 décembre 1999,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 3 mai 2000,

Considérant qu'il est souhaitable, en raison des cas de saturnisme survenus dans les Hauts-de-Seine, que les acheteurs d'immeubles d'habitation soient informés de la présence de peintures au plomb afin qu'ils intègrent ce risque dans la gestion de leur bien,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'ensemble du département des Hauts-de-Seine est classé zone à risque d'exposition au plomb.

ARTICLE 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté

en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948, et situé dans le département des Hauts-de-Seine. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.

ARTICLE 3 : L'état des risques d'accessibilité identifie toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb et précise la concentration en plomb, la méthode d'analyse utilisée ainsi que l'état de conservation de chaque surface. La méthodologie utilisée pour la réalisation de l'état des risques doit être conforme aux obligations édictées par les ministres chargés de la santé et du logement. L'état des risques est établi par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L. 111-25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute activité d'entretien ou de réparation de l'immeuble.

ARTICLE 4 : Lorsque l'état des risques d'accessibilité révèle la présence de revêtements contenant du plomb en concentration supérieure au seuil réglementaire, il lui est annexé une note d'information générale à destination du propriétaire lui indiquant les risques de tels revêtements pour les occupants et les personnes éventuellement amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Cet état est communiqué par ce propriétaire aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné et à toute personne physique ou morale appelée à y effectuer des travaux.

ARTICLE 5 : Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R. 32-2 du code de la santé publique, c'est à dire la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à une concentration supérieure au seuil réglementaire, le vendeur ou son mandataire en transmet une copie complète au préfet, direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 6 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques d'accessibilité au plomb n'est pas annexé aux actes visés à l'article 2.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune des Hauts-de-Seine du 15 juin au 15 juillet 2000. Mention du présent arrêté et de ses modalités de consultation sera insérée avant le 15 juin 2000 dans 2 journaux paraissant dans le département des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 8 : le présent arrêté sera applicable aux actes visés à l'article 2 signés à partir du premier octobre 2000.

ARTICLE 9 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Mesdames et Messieurs les Sous-préfets, Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Directeur départemental de l'équipement, Mesdames et Messieurs les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 16 mai 2000

LE PREFET



Jean-Pierre RICHER

VI. LA GESTION DE L'EAU

1. La gestion de l'eau

La commune appartient au bassin hydrographique de Seine Normandie dont le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux 2010-2015 (SDAGE) a été adopté avec une large majorité par le comité de bassin le 29 octobre 2009. Il intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement. Ce document stratégique pour les eaux du bassin Seine-Normandie fixe comme ambition d'obtenir en 2015 le bon état écologique sur 2/3 des masses d'eau.

Ses grandes orientations en matière de gestion de l'eau concernent :

La gestion globale des milieux aquatiques et des vallées :

- intégrer pleinement l'eau dans la conception des équipements structurants ; assurer la cohérence hydraulique de l'occupation des sols, limiter le ruissellement et l'érosion ;
- maîtriser les rejets polluants ;
- restaurer la fonctionnalité de la rivière ;
- La gestion qualitative et quantitative des eaux superficielles et souterraines :
- améliorer la qualité générale des eaux (réduction des pollutions urbaines de temps de pluie, réduction des rejets des industries et des collectivités locales) ;
- préserver ou restaurer la qualité générale de l'ensemble de la ressource.

De plus, Bourg-la-Reine appartient au bassin versant de la Bièvre dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est en cours d'élaboration. Ce SAGE prévoit notamment que certains tronçons de la Bièvre, qui est canalisée et couverte dans sa partie aval, soient réouverts à condition que la régulation des eaux pluviales et la mise en conformité des raccordements aux réseaux soient poursuivies.

La production et distribution de l'eau potable

La commune est alimentée en eau potable par le réseau du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF) dont l'exploitation est assurée par Véolia Eau – Compagnie Générale des Eaux.

Nature et provenance de l'eau distribuée

L'eau distribuée dans la commune de Bourg-la-Reine est de l'eau de Seine traitée pour répondre à la réglementation sanitaire provenant de l'usine de potabilisation de Choisy-le-Roi qui a produit en 2008 un volume d'environ 123 millions de m³ avec des pointes de 476 000 m³ par jour et dont la capacité de production maximum, est de 650 000 m³ par jour.

Bourg-la-Reine est alimentée par 2 réseaux distincts :

- un réseau de 1^{ère} élévation qui dessert la majeure partie de la commune. L'eau provient directement de l'usine de Choisy-le-Roi ; le réseau est équilibré et régulé par les réservoirs de Villejuif et Châtillon.
Un feeder important (diamètre 900) participant à la desserte de la banlieue sud traverse le territoire de la commune.
- un réseau de 2^{ème} élévation situé rue de la Sarrazine. L'eau provient de l'usine de surpression et du réservoir de Châtillon.

Concernant le renforcement et l'extension du réseau, les canalisations sont actuellement dimensionnées sur l'ensemble de la commune pour alimenter les besoins connus (en 2008 la consommation des réginauburgiens a été de 1 022 506 m³). Les renforcements et extensions du réseau éventuels se feront en fonction des opérations à réaliser, suivant les cheminements possibles, adaptés à chaque nature d'opération.

La gestion des eaux usées et le réseau d'assainissement

Dans la commune de Bourg-la-Reine, les compétences « assainissement » et « eaux pluviales et de ruissellement » sont partagées par :

- le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de la Région Parisienne–SIAAP ;
- le service départemental d'assainissement du Conseil Général des Hauts de Seine;
- la communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre.

Le SIAAP est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) créé en 1971 pour traiter les eaux usées de l'agglomération parisienne.

La commune est traversée par un ouvrage du SIAAP : l'intercepteur Blagis-Cachan, qui est situé entre 15 et 20 mètres de profondeur. Celui-ci qui permet d'avoir une capacité de stockage par temps de pluie de 25 000 m³.

Cet intercepteur permet :

- d'éviter les débordements,
- de supprimer les mises en charges excessives des réseaux existants et ainsi d'éviter les débordements qui étaient constatés dans le secteur des Blagis,
- de pouvoir renvoyer les eaux vers l'usine d'épuration « Seine-Amont » sans transiter par le réseau surchargé de la Bièvre.

Concernant le réseau départemental d'assainissement, il recueille les effluents du réseau communautaire et est relié aux grands collecteurs du SIAPP. Le schéma départemental d'assainissement des Hauts-de-Seine, adopté le 16 décembre 2005, est porteur d'une politique globale visant l'amélioration de la qualité des eaux de la Seine et la réduction des inondations liées aux orages. Dans cette optique, le Règlement du service départemental d'assainissement, adopté par l'Assemblée départementale le 19 décembre 2008, définit les conditions et modalités auxquelles sont soumis les branchements et déversements des eaux dans les ouvrages départementaux d'assainissement des Hauts-de-Seine et prescrit des dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales. Le Conseil général a signé une convention de gestion coordonnée des réseaux d'assainissement avec la Communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre le 24 mai 2006.

Le réseau communal d'assainissement a été transféré à la Communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre qui a approuvé son règlement d'assainissement applicable depuis le 1er janvier 2006. Les objectifs que s'est donnée la Communauté d'Agglomération dans ce règlement d'assainissement sont les suivants :

- Réduire la pollution du milieu naturel, notamment en agissant pour la suppression de tout rejet d'eaux usées vers le réseau d'eaux pluviales ou le milieu naturel et en agissant pour la dépollution des eaux pluviales,
- Optimiser la gestion des réseaux et faciliter le traitement des effluents* transportés, notamment en agissant pour la suppression de tout rejet d'eaux pluviales vers le réseau d'eaux usées, et en maintenant une qualité des effluents* transportés,
- Lutter contre les inondations, en favorisant une rétention des eaux pluviales à la parcelle.

Le système d'assainissement de la commune de Bourg-la-Reine est de type mixte. Il comporte des réseaux unitaires et des réseaux séparatifs eaux usées et eaux pluviales, qui pour leur majeure partie, se déversent dans des collecteurs de transport départementaux, dont les effluents sont évacués pour traitement à la station d'épuration de Valenton.

Après traitement, les eaux sont rejetées en milieu naturel dans la Seine.

Une partie des eaux pluviales, dans le secteur Sud - Est de la ville, est évacuée vers le bassin de retenu de l'Haÿ-les-Roses.

Il est à noter que la Bièvre est aujourd'hui indissociable du système d'assainissement de la Vallée de la Bièvre qui est saturé lors des pluies d'occurrence décennale. En effet, la Bièvre possède actuellement un fonctionnement qui est dépendant et intimement lié au reste du système d'assainissement.

L'éventuelle isolation de la Bièvre du reste des réseaux d'assainissement serait aujourd'hui difficile car la fermeture des liaisons unitaires, qui permettrait d'éviter les déversements d'eaux usées en rivière, augmenterait les risques d'inondation.

La réouverture de la Bièvre, projet qui concourt à la mise en valeur du paysage, doit prendre en compte :

- les contraintes d'alimentation pérenne de la Bièvre par des eaux de qualité,
- le souci de ne pas aggraver les inondations, voire de diminuer leur risque d'apparition ;
- la nécessité de rejeter les eaux de la Bièvre en Seine.



REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Adopté par délibération du 17 juin 2010



SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES	5
ARTICLE 1 – CADRE ET OBJET DU REGLEMENT	5
ARTICLE 2 – ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC COMMUNAUTAIRE D’ASSAINISSEMENT COLLECTIF	5
ARTICLE 3 – MISSIONS DU SERVICE D’ASSAINISSEMENT	6
ARTICLE 4 – L’ACCES AUX INSTALLATIONS	6
ARTICLE 5 – TYPOLOGIE DES EAUX ET DES RESEAUX	6
Article 5.1 – Définition des eaux	6
Article 5.2 – Types de réseaux publics de collecte	7
Article 5.3 – Réseaux privés	7
ARTICLE 6 – DEFINITION DU BRANCHEMENT	8
ARTICLE 7 – DEMANDE DE BRANCHEMENT – AUTORISATION DE DEVERSEMENT	9
ARTICLE 8 – MODALITES GENERALES D’ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT	9
Article 8.1 – Nombre de branchements par immeuble	9
Article 8.2 – Documents requis pour la demande de branchement	9
Article 8.3 – Instruction du dossier / réalisation des travaux	9
ARTICLE 9 – MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS	10
Article 9.1 – Cas de la construction d’un nouveau réseau public	10
Article 9.2 – Cas des rejets de chantier	10
ARTICLE 10 – DEVERSEMENTS INTERDITS	10
ARTICLE 11 – SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUELEMENT DES BRANCHEMENTS SITUES SOUS LE DOMAINE PUBLIC	11
ARTICLE 12 – CONDITIONS DE SUPPRESSION ET DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS	12
ARTICLE 13 – PARTICIPATIONS FINANCIERES	12
Article 13.1 – Redevance d’assainissement	12
Article 13.2 – Participation pour raccordement à l’égout	12
Article 13.3 – Participations financières spéciales	13
CHAPITRE 2 - EAUX USEES DOMESTIQUES	14
ARTICLE 14 – OBLIGATION DE RACCORDEMENT	14
CHAPITRE 3 - EAUX USEES NON DOMESTIQUES	15
ARTICLE 16 – CONDITIONS GENERALES DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES	15
ARTICLE 17 – CONDITIONS PARTICULIERES A CERTAINES CATEGORIES D’EAUX USEES NON DOMESTIQUES	15
ARTICLE 18 – AUTORISATION DE DEVERSEMENT - CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT	15
ARTICLE 19 – CONDITIONS GENERALES D’ADMISSIBILITE DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES	16
ARTICLE 20 – VALEURS LIMITEES DES SUBSTANCES NOCIVES OU INDESIRABLES DANS LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES	16
ARTICLE 21 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS NON DOMESTIQUES	17
ARTICLE 22 – PRELEVEMENT ET CONTROLE DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES	18
ARTICLE 23 – DISPOSITIFS DE PRETRAITEMENT ET DE DEPOLLUTION	18
ARTICLE 24 – OBLIGATIONS D’ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT	19
CHAPITRE 4 - EAUX PLUVIALES	20
ARTICLE 25 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX PLUVIALES	20
ARTICLE 26 – DISPOSITIFS DE PRETRAITEMENT ET DE DEPOLLUTION	21
CHAPITRE 5 - INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	22
ARTICLE 27 – DISPOSITIONS GENERALES	22
ARTICLE 28 – SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS – ANCIENNES FOSSES	23
ARTICLE 29 – INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D’EAU POTABLE ET D’ASSAINISSEMENT	23
ARTICLE 30 – ÉTANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX	23
ARTICLE 31 – SEPARATION DES EAUX - VENTILATION	24
ARTICLE 32 – POSE DE SIPHONS	24
ARTICLE 33 – TOILETTES	24
ARTICLE 34 – COLONNES DE CHUTES D’EAUX USEES	24
ARTICLE 35 – DESCENTES DE GOUTTIERES	24
ARTICLE 36 – CONDUITES ENTERREES	25



ARTICLE 37 – BROYEURS D'EVIER OU DE MATIERES FECALES	25
ARTICLE 38 – CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE OU PSEUDO-SEPARATIF	25
ARTICLE 39 – CONTROLE DES INSTALLATIONS PRIVATIVES	25
CHAPITRE 6 - RESEAUX PRIVES	26
ARTICLE 40 – DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES	26
<i>Article 40.1 – Règles techniques d'établissement des projets d'assainissement</i>	<i>26</i>
<i>Article 40.2 – Contrôle des Travaux</i>	<i>26</i>
<i>Article 40.3 – Perturbations sur le réseau public</i>	<i>26</i>
<i>Article 40.4 – Implantations des canalisations et ouvrages</i>	<i>26</i>
<i>Article 40.5 – Remise des plans après exécution des travaux</i>	<i>27</i>
<i>Article 40.6 – Réception des ouvrages</i>	<i>27</i>
ARTICLE 41 – CONDITIONS D'INTEGRATION D'OUVRAGES PRIVES DANS LE DOMAINE PUBLIC	28
CHAPITRE 7 - MANQUEMENTS AU PRESENT REGLEMENT	29
ARTICLE 42 – INFRACTIONS ET POURSUITES	29
ARTICLE 43 – JUGEMENT DES LITIGES	29
ARTICLE 44 – MESURES DE SAUVEGARDE	29
CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS D'APPLICATION	30
ARTICLE 45 – DATE D'APPLICATION	30
ARTICLE 46 – MODIFICATIONS DU REGLEMENT	30
ARTICLE 47 – EXECUTION DU REGLEMENT	30
ANNEXES	31



GLOSSAIRE

Batardeau

Digue, barrage provisoire établi pour assécher la partie où l'on veut exécuter des travaux.

Boues d'épuration

Mélange d'eau et de matières solides issues du traitement des eaux usées en station d'épuration.

Culotte de branchement

Raccord en Y destiné à assurer la jonction entre le collecteur principal et la canalisation de branchement.

Effluents

Eaux usées ou pluviales, contenant des matières polluantes, rejetées par les habitations, les industries ou les activités.

Épuration

Purifier l'eau, la débarrasser de ses polluants.

Event

Orifice ménagé dans un tuyau pour laisser échapper l'air.

Gargouille

Conduite enterrée posée sous trottoir et destinée à amener l'eau des gouttières au caniveau.

pH de l'eau

pH = potentiel d'Hydrogène : mesure de l'acidité ou la basicité de l'eau (échelle de 1 à 14). Une solution est neutre si son pH est égal à 7, acide s'il est inférieur à 7, (ex : vinaigre), basique s'il est supérieur à 7 (ex : soude caustique).

Piquage

Perforation réalisée dans le collecteur principal pour raccorder la canalisation de branchement, la fixation de cette canalisation étant réalisée par collage au mortier adhésif.

Regard de visite

Destinée à faciliter la visite d'un réseau.

Siphon

Tube recourbé utilisé pour maintenir un volume liquide tampon sur le cheminement des effluents, et empêcher ainsi les remontées d'odeurs (à l'identique de ce que l'on trouve sous un évier).



CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Cadre et objet du Règlement

Le présent règlement est établi en application des dispositions, du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de Santé Publique, du Code de l'Environnement, du Code Civil, de la Loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques du 30 Décembre 2006 et des décrets d'application qui en découlent.

Il décrit les rapports entre le Service d'assainissement et les Usagers du service public de l'assainissement collectif sur le réseau communautaire.

Il a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les raccordements et les déversements d'effluents dans le réseau communautaire d'assainissement des Hauts-de-Bièvre afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement. Il précise notamment le régime des contrats de déversement des effluents dans le réseau d'assainissement, les dispositions techniques relatives aux branchements, et les conditions de paiement liées aux services de l'assainissement.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment les règlements sanitaires départementaux des Hauts de Seine et de l'Essonne.

Article 2 – Organisation du service public communautaire d'assainissement collectif

La Communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre, est maître d'ouvrage du réseau communautaire d'assainissement.

Elle est établie à :

Communauté d'Agglomération des Hauts de Bièvre

3 Centrale Parc

Avenue Sully Prudhomme

92298 Châtenay-Malabry

Téléphone : 01 41 87 82 82

L'**Usager** est défini comme toute personne physique, morale ou assimilée utilisatrice du réseau communautaire d'assainissement, liée ou non par une relation contractuelle, qu'il fasse usage du réseau public habituellement, occasionnellement ou accidentellement de manière conforme ou non à la destination du réseau.

Dans le présent règlement, le « **service d'assainissement** » représente indifféremment la Communauté d'Agglomération ou son délégataire.



Article 3 – Missions du service d'assainissement

Le réseau du Service d'assainissement a pour vocation première la collecte des eaux usées et pluviales issues des propriétés privées ou des voies publiques et leur acheminement vers les collecteurs départementaux ou vers les ouvrages du Syndicat Interdépartemental d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) qui assure le transport final et le traitement avant rejet au milieu naturel.

Pour assurer un service de qualité et dans le cadre de sa politique de protection de l'environnement, le Service d'assainissement s'est donné les objectifs suivants :

- **Réduire la pollution du milieu naturel**, notamment en agissant pour la suppression de tout rejet d'eaux usées vers le réseau d'eaux pluviales ou le milieu naturel et en agissant pour la dépollution des eaux pluviales,
- **Optimiser la gestion des réseaux et faciliter le traitement des effluents transportés**, notamment en agissant pour la suppression de tout rejet d'eaux pluviales vers le réseau d'eaux usées, et en maintenant une qualité des effluents transportés,
- **Lutter contre les inondations**, en favorisant une rétention des eaux pluviales à la parcelle.

Article 4 – L'accès aux installations

L'accès aux installations et ouvrages du réseau de le Service d'assainissement est interdit aux personnes non habilitées par le service d'assainissement.

Article 5 – Typologie des eaux et des réseaux

Article 5.1 – Définition des eaux

5.1.1. Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, douches, ...) et les eaux vannes (toilettes).

5.1.2. Eaux usées non domestiques

Sont classées dans les eaux usées non domestiques tous les rejets liés à une utilisation de l'eau autre que domestique, correspondant notamment aux catégories suivantes :

- installations classées pour la protection de l'environnement au titre du Code de l'Environnement
- activités industrielles, artisanales, commerciales et tertiaires (notamment laboratoires d'analyse, restaurants, garages), non soumises à déclaration ou autorisation pour la protection de l'environnement
- activités générant des rejets d'eaux claires telles qu'eaux de pompage de nappe ou de rivière, eaux de pompe à chaleur ou similaires.
- eaux de vidange des bassins de natation et de baignade

Ces eaux usées non domestiques peuvent être raccordées au réseau communautaire d'assainissement aux conditions prévues au chapitre 3.



5.1.3. Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à des eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, et les eaux claires d'exhaure des chantiers. Ce sont donc essentiellement des eaux de ruissellement de surface.

Les eaux de sources ou de résurgences ne sont pas considérées comme des eaux pluviales. Leur régime est défini dans le code civil (art. 640 et 641), ces eaux s'écoulant naturellement vers le fond inférieur.

Article 5.2 – Types de réseaux publics de collecte

5.2.1. Système séparatif

La desserte est assurée par deux canalisations :

- l'une pour les eaux usées,
- l'autre pour les eaux pluviales (ou un fossé, busé ou non).

Doivent être exclusivement déversés dans le réseau eaux usées : les eaux usées domestiques, et le cas échéant les eaux usées non domestiques autorisées par la Communauté d'agglomération.

5.2.2. – *Système unitaire*

La desserte est assurée par une seule canalisation. Peuvent être déversées dans le réseau unitaire les eaux usées domestiques, les eaux pluviales, et le cas échéant les eaux usées non domestiques autorisées par la Communauté d'agglomération.

5.2.3. – *Système pseudo-séparatif*

La desserte est assurée :

- par une canalisation pour les eaux usées et la fraction des eaux pluviales provenant, via les branchements d'eaux usées, des propriétés privées lorsque ces eaux n'ont pas pu être retenues sur les parcelles de ces propriétés.
- par des grilles et avaloirs reprenant les eaux ruisselées en surface sur voiries et trottoirs, ainsi que les eaux rejetées au caniveau depuis les propriétés privées par des gargouilles. Ces grilles et avaloirs sont raccordés à un réseau d'eaux pluviales.

Article 5.3 – Réseaux privés

Indépendamment du système public de collecte, chaque catégorie d'eau définie à l'article 5.1, fait l'objet d'un réseau distinct, en propriété privée. La desserte intérieure de la propriété, parcelle ou unité foncière, sera donc constituée de deux réseaux distincts (eaux usées et eaux pluviales), jusqu'en limite de propriété avec le domaine public. Dans le cas d'installations industrielles, un troisième réseau, d'eaux usées non domestiques, distinct des eaux usées sanitaires et des eaux pluviales, sera établi jusqu'en limite de propriété avec le domaine public.



Dans tous les cas, la caractérisation du réseau public (séparatif ou unitaire) est déterminée par la Communauté d'Agglomération. Il appartiendra donc au propriétaire de se renseigner auprès de le Service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

Lorsque la vocation d'un réseau d'assainissement change suite par exemple à des travaux de création d'un réseau séparatif, les propriétaires desservis par ce réseau disposent d'un délai d'un an à compter de la fin des travaux pour se mettre en conformité avec le nouveau dispositif public d'assainissement. Les modifications à réaliser en conséquence sur leurs propres installations sont entièrement à leur charge.

Article 6 – Définition du branchement

Le branchement est le dispositif raccordant le réseau intérieur de collecte au réseau de collecte situé sous le domaine public.

Cette appellation est indépendante de la nature des eaux rejetées.

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, de l'aval vers l'amont :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public (culotte de branchement, piquage, etc. à choisir en fonction des caractéristiques du collecteur),
- une canalisation de branchement située sous le domaine public,
- un ouvrage visitable dit regard de branchement, placé de préférence sur le domaine public ou à défaut accessible sur le domaine privé, le plus près possible de la limite de propriété, permettant le contrôle et l'entretien du branchement.
- au-delà s'étend la partie privée du branchement assurant le raccordement de l'immeuble.

Le branchement ainsi constitué est réalisé de manière étanche.

Tous les éléments constitutifs du branchement devront être conformes aux normes en vigueur et, le cas échéant, aux prescriptions techniques établies par la Communauté d'Agglomération.

Quelque soit la nature du système public de collecte unitaire ou séparatif :

- La partie publique du branchement est la partie comprise entre le collecteur public et le regard de branchement lorsque celui-ci est positionné sur le domaine public. A défaut, il s'agit de la partie comprise entre le collecteur public et la limite de propriété privée.
- La partie privée du branchement est constituée par le reste de l'installation jusqu'à l'habitation.

Dans le cas particulier des réseaux publics transitant en domaine privé, la partie publique du branchement est située entre le collecteur et le regard de branchement, sous réserve que ce regard se situe à moins de 2 mètres de l'axe de la canalisation. En l'absence de regard de branchement, la partie publique est arrêtée à 2 mètres de l'axe de la canalisation.



Article 7 – Demande de branchement – autorisation de déversement

Aucun déversement d'effluents au réseau public d'eaux usées et d'eaux pluviales n'est permis s'il n'a pas été préalablement autorisé par la Communauté d'Agglomération. L'autorisation est accordée au vu, notamment, de la conformité des installations sanitaires intérieures.

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à le Service d'assainissement et signée par le propriétaire ou son mandataire. Celle-ci est formulée selon le modèle ci-annexé et accompagnée des pièces décrites et prévues à l'article 8 ci-après.

Article 8 – Modalités générales d'établissement du branchement

La réalisation des branchements neufs, y compris pour la section située sous domaine public, est à la charge du propriétaire.

Article 8.1 – Nombre de branchements par immeuble

Un branchement ne doit recueillir les eaux que d'un seul immeuble.

Toutefois, le Service d'assainissement peut faire raccorder plusieurs immeubles dans un regard de branchement, dénommé alors regard de jonction, relié au réseau par un conduit unique, de sorte que la totalité de la partie commune soit située en domaine public.

Un immeuble est en principe raccordé par un branchement unique pour chaque type d'effluent rejeté. Mais lorsque l'immeuble est constitué de plusieurs propriétés riveraines, il pourra être demandé un branchement par propriété.

Article 8.2 – Documents requis pour la demande de branchement

La demande de branchement, formulée selon l'un des modèles ci-annexés, est accompagnée :

- du plan masse de la construction sur lequel seront indiqués très nettement : le tracé souhaité pour le branchement et son diamètre (au minimum 150 mm)
- d'une coupe cotée du branchement souhaité, depuis la construction jusqu'au collecteur public, indiquant précisément son altimétrie au droit de la limite de propriété

Si le branchement est demandé sur le réseau d'eaux pluviales, des informations complémentaires seront à fournir à l'appui de cette demande (cf. chapitre 4).

Article 8.3 – Instruction du dossier / réalisation des travaux

Au vu de la demande, le service d'assainissement précise :

- le réseau sur lequel se raccorder,
- les conditions de réalisation du ou des branchements,
- la nature des eaux autorisées à s'y déverser.

Le Service d'assainissement autorise la réalisation du ou des branchements par la délivrance d'un arrêté d'autorisation de déversement.



Les travaux en domaine public seront réalisés de préférence par le service d'assainissement. Un devis sera adressé à tout demandeur d'un raccordement.

Le demandeur conserve toutefois la possibilité de recourir à l'entreprise de son choix pour réaliser ces travaux, à condition :

- que l'entreprise respecte les prescriptions techniques qui auront été préalablement communiquées par le Service d'assainissement,
- que les travaux soient contrôlés et réceptionnés par le service d'assainissement, aux frais du demandeur.

Pour la mise en service du branchement, l'usager devra prendre contact avec le service d'assainissement au moins dix jours à l'avance, afin de vérifier la conformité des déversements. Ce contrôle sera réalisé aux frais de l'usager par le service d'assainissement.

Au regard des résultats de ce contrôle et de l'attestation de conformité correspondante, l'arrêté d'autorisation de déversement sera délivré par le service d'assainissement.

L'usager est autorisé à déverser ses effluents dès réception de l'arrêté d'autorisation de déversement.

En cas de non-conformité des installations intérieures, le service d'assainissement adressera à l'usager le rapport de contrôle indiquant les motifs de non-conformité. L'usager devra procéder à la mise en conformité de ses installations conformément aux dispositions de l'article 28.

Article 9 – Modalités particulières de réalisation des branchements

Article 9.1 – Cas de la construction d'un nouveau réseau public

Conformément à l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, le Service d'assainissement exécutera d'office les branchements de tous les immeubles riverains, pour la partie comprise sous domaine public jusque et y compris le regard de branchement, lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de la transformation d'un réseau.

Article 9.2 – Cas des rejets de chantier

Pour les rejets issus des chantiers (rejets d'eaux usées ou d'eaux d'exhaure), des demandes de raccordement et de déversement seront également nécessaires. Ces demandes seront instruites dans les conditions précisées aux articles ci-dessus.

Les autorisations seront données à titre provisoire par des arrêtés de déversement.

Article 10 – Déversements Interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser tout produit autre que les eaux définies à l'article 5, notamment :



- les déchets solides divers, tels que les ordures ménagères (même après broyage), bouteilles, feuilles, etc.,
- les liquides ou vapeurs corrosifs, les acides, cyanures, sulfures, les produits radioactifs, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- les produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colle, goudron, huiles, graisses, béton, ciment, etc.),
- les solvants chlorés, peintures, laques et blancs gélatineux,
- les produits radioactifs,
- les corps gras, huile de friture, pain de graisse, etc.
- les déchets d'origine animale (sang, poils, crins, matières stercorales, etc.),
- les rejets susceptibles de porter l'eau des réseaux à une température supérieure à 30°C,
- les effluents et contenus de fosses septiques ou appareils équivalents.

Le rejet des eaux de source ou de nappe est interdit dans le réseau communautaire d'assainissement. Par exception ces eaux pourront être admises dans le réseau d'eau pluviale après autorisation du Service d'assainissement.

D'une façon générale sont interdits tous corps de matières solides, liquides ou gazeuses, susceptibles par leur nature de nuire au bon fonctionnement du système de collecte, des systèmes de traitement, à la conservation des ouvrages, à la dévolution finale des boues produites ou de mettre en danger le personnel chargé de son entretien.

En application de l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique, le Service d'assainissement se réserve le droit de faire procéder sur les réseaux où elle exerce sa compétence, chez tout usager, tout prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utile.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse, ainsi que les frais annexes occasionnés seront à la charge de l'utilisateur. En outre, des mesures coercitives peuvent être prises par les Maires d'Es Communes concernées dans le cadre de leur pouvoirs de police afin de mettre fin aux déversements non conformes.

Article 11 – Surveillance, entretien, réparations, renouvellement des branchements situés sous le domaine public

Les branchements particuliers sont incorporés au réseau public dès leur réalisation.

La surveillance, l'entretien, les réparations et la désobstruction de la partie publique du branchement sont à la charge du service d'assainissement.

Dans le cas où il est constaté par le service d'assainissement que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions pour entretien ou les réparations sont à la charge de l'utilisateur.

En outre, il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement le service d'assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie qui pourrait avoir un impact sur le réseau public.



Article 12 – Conditions de suppression et de modification des branchements

La démolition ou la transformation d'un immeuble doit être signalée au service d'assainissement. A défaut, les dommages directs ou indirects pouvant résulter d'un branchement abandonné ou modifié resteront à la charge intégrale du propriétaire.

Si cette démolition ou cette transformation entraîne la suppression du ou des branchements ou leur modification, ces travaux sont à la charge du propriétaire.

Article 13 – Participations financières

Article 13.1 – Redevance d'assainissement

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles R.2224-19 à R.2224-19-11, l'usager raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

La redevance d'assainissement est perçue chaque année par les distributeurs d'eau pour le compte de la Communauté d'Agglomération. Cette redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau potable prélevés. Son taux est fixé, chacun pour ce qui le concerne, par les organismes suivants : le Service d'assainissement pour sa part et celle du Délégué, le Département et le SIAAP (Syndicat Interdépartemental d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne).

Lorsque le délai imposé pour la réalisation des travaux de branchement est expiré, tant que le propriétaire ne réalise pas ces travaux, il est astreint, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique et aux dispositions de l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, majorée de 100%.

Par ailleurs, en application de l'article R 2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant des eaux usées non domestiques dans un réseau public évacuant des eaux usées sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, assise sur le volume d'eau potable consommé et affectée d'un coefficient tenant compte de la charge polluante du rejet, suivant des modalités précisées dans l'arrêté d'autorisation de rejet et, le cas échéant, dans la convention spéciale de déversement.

Article 13.2 – Participation pour raccordement à l'égout

En application de l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés sont astreints à verser au Service d'assainissement une participation financière dite « participation pour raccordement à l'égout » (PRE), pour tenir compte de l'économie réalisée par le bénéficiaire du raccordement en évitant l'installation d'équipements d'épuration individuels.

Son mode de calcul et son montant sont fixés par délibération du Conseil Communautaire.



Cette participation est distincte des frais de travaux de raccordement à l'égout.

Elle s'applique aux rejets d'eaux usées domestiques ou non domestiques.

Article 13.3 – Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'arrêté d'autorisation de déversement peut être subordonné à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci sont définies par l'arrêté et précisées, le cas échéant, dans la convention spéciale de déversement.



CHAPITRE 2 - EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 14 – Obligation de raccordement

L'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique rend obligatoire le raccordement des immeubles bâtis situés en bordure d'une voie publique pourvue d'un réseau d'évacuation des eaux usées, ou qui y ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une voie privée, soit par une servitude de passage. Ce raccordement (y compris les branchements intérieurs) doit être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau.

L'obligation de raccordement s'applique également aux immeubles situés en contrebas de la chaussée. Dans ce cas, le dispositif de relèvement des eaux usées est à la charge du propriétaire.

S'il s'agit d'un réseau existant, après constatation par le service d'assainissement du non raccordement et après mise en demeure par le raccordement effectif devra intervenir dans le délai fixé par le service d'assainissement.

Les immeubles non encore raccordés mais soumis à l'obligation de raccordement sont dits « raccordables ».



CHAPITRE 3 - EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Article 16 – Conditions générales de raccordement pour le rejet des eaux usées non domestiques

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, tout raccordement d'établissement rejetant des eaux usées non domestiques au réseau public doit être autorisé préalablement par le service d'assainissement.

Les établissements peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées non domestiques au réseau public, dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques définies à l'article 5.1.2. Ils doivent faire l'objet d'une autorisation de rejet (arrêté d'autorisation de déversement) par le Service d'assainissement et s'effectuent soit dans le réseau d'eaux usées, soit dans le réseau d'eaux pluviales en fonction de leur qualité et de leur température. Une limitation des débits de rejet ainsi que des restrictions horaires peuvent notamment être imposées.

Article 17 – Conditions particulières à certaines catégories d'eaux usées non domestiques

Le rejet d'eaux claires telles qu'eaux de source, de nappe souterraine, de rivière, eaux d'exhaure, eaux de pompe à chaleur, eaux de refroidissement ou similaires, est interdit dans les réseaux d'assainissement. Toutefois, en cas d'impossibilité technique et sous réserve d'une capacité suffisante du réseau, des dérogations pourront être accordées par le service d'assainissement pour un déversement dans le réseau d'eau pluviale.

Les eaux de vidange des bassins de natation et de baignade doivent être rejetées :

- au réseau des eaux usées dans le cas des piscines familiales de volume utile inférieur à 100 m³, sans nécessiter l'établissement d'un arrêté d'autorisation de déversement, et selon un débit maximum de 5 litres/s.
- au réseau des eaux pluviales dans le cas des piscines privées et publiques dont les bassins sont de volume utile supérieur à 100 m³ et après élimination des produits de traitement, en particulier le chlore, et selon un débit de 10 litres/s. Un arrêté d'autorisation de déversement doit obligatoirement être délivré avant rejet.

Article 18 – Autorisation de déversement - convention spéciale de déversement

L'établissement concerné pourra déverser ses effluents dès réception de l'arrêté d'autorisation de déversement.

Cette autorisation a pour objet de définir les conditions techniques générales d'admissibilité des rejets non domestiques. L'autorisation de rejet a une durée de validité maximale de 5 ans.



Cet arrêté pourra faire référence à une convention spéciale de déversement détaillant plus précisément les modalités du déversement, du prétraitement et de l'autocontrôle, ainsi que les modalités complémentaires, techniques et financières, liées au transport et au traitement de ces effluents non domestiques.

Toute modification de l'activité industrielle de l'établissement sera signalée au Service d'assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation de déversement ou de la modification de l'autorisation existante.

Article 19 – Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Les effluents non domestiques, et tout particulièrement les effluents issus d'activités industrielles, doivent véhiculer une pollution compatible avec un traitement en station d'épuration de type urbain, et en particulier :

- être neutralisés à un pH supérieur ou égal 5,5 et inférieur ou égal à 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- être ramené à une température inférieure ou égale à 30° C ;
- ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni de dérivés halogénés ;
- être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement ou à la dévolution finale des boues des ouvrages de traitement (notamment les graisses) ou de développer des gaz nuisibles ou incommodes intervenants dans le réseau ;
- ne pas contenir plus de 600 mg/l de matières en suspension (MES) ;
- présenter une demande chimique en oxygène (DCO) inférieure ou égale à 2000 mg/l ;
- présenter une demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) inférieure ou égale à 800 mg/l
- présenter un rapport de biodégradabilité DCO/DBO5 inférieur ou égal à 2,5 ;
- présenter une concentration en azote total, exprimée en azote élémentaire (N) inférieure ou égale à 150 mg/l ;
- présenter une concentration en phosphore total, exprimée en phosphore élémentaire (P), inférieure ou égale à 50 mg/l ;
- ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - ✓ la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration
 - ✓ la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.
 - ✓ La manifestation de coloration ou d'odeurs.
- être conforme au décret 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants. Les établissements de santé relèvent des préconisations de la circulaire n° 2001-323 du 9 juillet 2001.

Article 20 – valeurs limites des substances nocives ou indésirables dans les eaux usées non domestiques

La teneur maximale en substances nocives des eaux usées non domestiques, au moment de leur rejet dans les réseaux publics, sera précisée dans l'arrêté de déversement et éventuellement dans la convention spéciale de déversement. Pour déterminer ces valeurs, il sera tenu compte des flux polluants générés ainsi que des capacités du réseau d'assainissement à l'aval du branchement. Les valeurs maximales sont les suivantes :



DENOMINATION	Expression du résultat	VALEUR MAXIMALE en mg/l
FER + ALUMINIUM et composés	Fe + Al	5
CADMIUM et composés	Cd	0,2
SULFATE	SO4	2000
CHROME HEXAVALENT et composés	Cr	0,1
CHROME TOTAL et composés	Cr	0,5
CUIVRE et composés	Cu	0,5
ZINC et composés	Zn	2
MERCURE et composés	Hg	0,05
NICKEL et composés	Ni	0,5
ARGENT et composés	Ag	0,5
PLOMB et composés	Pb	0,5
ARSENIC	As	0,05
FLUORURE	F	15
CYANURE	CN-	0,1
ETAIN	Sn	2
MANGANESE	Mn	1
METAUX LOURDS TOTAUX	Fe + Al + Cr + Cd + Cu + Zn + Ni + Pb + Sn	15
PHENOL	C6H5 OH	0,1
INDICE PHENOL	-C6H5 OH	0,3
Composés organiques du chlore et du brome		5 (exprimé en AOX)
Hydrocarbures totaux		10
Matières extractibles à l'hexane (huiles et graisses)	MEH	150
Détergents anioniques		30
PCB N°28,52,101,118,138,153,180		0,0004
OHV		5
HAP (fluoranthène, benzo(a)pyrène, benzo(ghi)pyrène, benzo(k)fluoranthène, inéno(1,2,3-cd)pyrène, benzo(b)fluoranthène		0,001

Cette liste n'est pas limitative et sera ajustée en fonction de la composition des effluents. A ces valeurs maximales seront substituées celles de la réglementation en vigueur si celles-ci évoluent.

Article 21 – Caractéristiques techniques des branchements non domestiques

Les établissements rejetant des eaux usées non domestiques devront être pourvus d'au moins deux branchements distincts :



- un branchement eaux usées domestiques,
- un branchement eaux usées non domestiques.

Chacun de ces branchements doit être pourvu d'un regard de branchement, permettant d'effectuer tout prélèvement ou mesure. Ce regard est placé en limite de propriété de préférence sur le domaine public pour être facilement accessible par les services habilités.

Il peut être exigé qu'un dispositif d'obturation, permettant de séparer le réseau public de celui de l'établissement soit placé sur le branchement des eaux usées non domestiques, afin de protéger le réseau public en cas de pollution.

Les rejets d'eaux usées domestiques de ces établissements sont soumis aux règles établies au chapitre 2.

Article 22 – Prélèvement et contrôle des eaux usées non domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'établissement à rejets non domestiques aux termes de l'arrêté d'autorisation de déversement et, le cas échéant, de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite ou les regards de branchement, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté.

Article 23 – Dispositifs de prétraitement et de dépollution

Afin de respecter les critères d'admissibilité des effluents dans le réseau public, certaines eaux usées non domestiques peuvent être amenées à subir une neutralisation ou un prétraitement avant leur rejet dans les réseaux publics.

En particulier, les usagers principaux pour lesquels un tel dispositif est obligatoire sont les suivants :

Etablissements	Type de prétraitement
Cuisines de collectivités, restaurants, hôtels,...	Séparateurs à graisses, conforme à la norme NF EN 1825
Etablissements disposant d'éplucheuses à légumes	Séparateur à féculles, conforme à la norme NF EN 1825
Stations-services automobiles, garages et ateliers mécaniques, postes de lavage automobile couverts.	Décanteur – séparateur à hydrocarbures conforme à la norme NF EN 858
Laboratoires de boucherie, charcuterie, triperie	Dégrillage avec un maillage d'au plus 30 mm, séparateur à graisses conforme à la norme NF EN 1825
Autres métiers de bouche (boulangerie / pâtisserie, traiteur...)	Séparateurs à graisses, conforme à la norme NF EN 1825
Pressing avec poste de nettoyage à sec	Machine en circuit fermé. Aucun rejet de solvant n'est autorisé dans le réseau



Le raccordement de ces dispositifs au réseau d'eaux usées sera réalisé conformément aux stipulations de l'Instruction Technique I 77-284.

Article 24 – Obligations d'entretien des installations de prétraitement

Les dispositifs de prétraitement devront être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations et notamment tenir à jour un cahier d'entretien. Ce cahier sera tenu en permanence à disposition de la Communauté d'agglomération.

Les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, les bacs à fécules, les décanteurs devront être vidangés régulièrement, de manière à garantir leur bon fonctionnement. En particulier les séparateurs à graisse devront être vidangés, nettoyés et remplis d'eau claire au moins une fois par mois, et de préférence tous les quinze jours, suivant les préconisations de la norme NF EN 1825-2 chapitre 8.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

Il est à noter que des prescriptions particulières peuvent être incluses dans les autorisations et le cas échéant dans les conventions, dans le cas notamment d'équipements ou procédés industriels spécifiques.



Le raccordement de ces dispositifs au réseau d'eaux usées sera réalisé conformément aux stipulations de l'Instruction Technique I 77-284.

Article 24 – Obligations d'entretien des installations de prétraitement

Les dispositifs de prétraitement devront être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations et notamment tenir à jour un cahier d'entretien. Ce cahier sera tenu en permanence à disposition de la Communauté d'agglomération.

Les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, les bacs à fécules, les décanteurs devront être vidangés régulièrement, de manière à garantir leur bon fonctionnement. En particulier les séparateurs à graisse devront être vidangés, nettoyés et remplis d'eau claire au moins une fois par mois, et de préférence tous les quinze jours, suivant les préconisations de la norme NF EN 1825-2 chapitre 8.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

Il est à noter que des prescriptions particulières peuvent être incluses dans les autorisations et le cas échéant dans les conventions, dans le cas notamment d'équipements ou procédés industriels spécifiques.



CHAPITRE 4 - EAUX PLUVIALES

Article 25 – Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales

Le Service d'assainissement n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées.

La recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales dans les réseaux communautaires sera la règle générale (notion de « zéro rejet »). Seul l'excès de ruissellement doit être canalisé et évacué vers les réseaux après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser la limitation des débits, telles que la réutilisation des eaux claires, le stockage, les rejets au milieu naturel par infiltration ou rejet vers un cours d'eau.

Concernant les rejets en cours d'eau, un dispositif de prétraitement peut être requis dans la mesure où ces rejets seraient susceptibles de nuire au milieu naturel.

Pour toute construction nouvelle, lorsque le « rejet zéro » n'est pas réalisable, le débit d'eaux pluviales rejeté dans le réseau d'assainissement doit faire l'objet d'une limitation fixée aux valeurs suivantes :

- Sur le territoire des communes de Verrières-le-Buisson et Wissous :
 - 0,7 l/s/ha pour une pluie d'occurrence cinquantennale pour les constructions de plus de 1000 m² de SHON,
 - 1,2 l/s/ha pour une pluie d'occurrence vingtennale pour les autres parcelles,
- Sur le territoire des communes d'Antony, de Bourg-la-Reine, Châtenay-Malabry, le Plessis-Robinson et Sceaux :
 - 2 l/s/ha pour une pluie d'occurrence décennale dans le cas d'un rejet au réseau unitaire,
 - 10 l/s/ha pour une pluie d'occurrence décennale dans le cas d'un rejet dans les eaux superficielles ou dans un réseau pluvial, sauf dispositions locales particulières plus restrictives.

La mise en œuvre de ces dispositions nécessite une étude hydraulique à fournir par les maîtres d'œuvre avec les projets d'aménagement et de construction : cette étude est exigée avant tout projet de ZAC, de demande de permis de lotir et de permis de construire. Les modalités pratiques sont établies par le service d'assainissement.

Pour les projets d'aménagement sur des parcelles déjà construites, les débits de rejet d'eaux pluviales aux réseaux publics ne doivent pas être augmentés du fait de ces nouveaux aménagements. Si un bâtiment est démolé puis reconstruit, les règles à respecter sont celles des constructions neuves.

Tous les dispositifs d'écoulement, de rétention, de traitement ou d'infiltration, situés dans l'enceinte des parcelles privées, doivent être entretenus régulièrement selon une fréquence qui garantit leur efficacité. Cet entretien est à la charge de l'utilisateur du dispositif.

Le déversement d'eaux pluviales doit être réalisé par un branchement sur le réseau pluvial, établi suivant les modalités de l'article 8.



A titre dérogatoire, le rejet des eaux pluviales pourra se faire via une gargouille après obtention par l'usager des autorisations administratives délivrées par le service gestionnaire de la voirie.

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler à tout moment le respect de ces dispositions. A ce titre, l'accès des installations pour l'exercice de ce contrôle doit en être facilité.

Tout raccordement sur les avaloirs et grilles est interdit.

Article 26 – Dispositifs de prétraitement et de dépollution

Afin de respecter les critères d'admissibilité des eaux pluviales dans le réseau public, certaines eaux pluviales peuvent être amenées à subir un prétraitement avant rejet.

En particulier, les eaux issues du ruissellement sur les parkings de plus de 20 places de stationnement de véhicules légers ou de plus de 10 places de poids lourds devront être débourbées et déshuilées. Les séparateurs à hydrocarbures devront être à obturation automatique avec rétention des hydrocarbures et être conformes à la norme NF EN 858. Notamment ils devront garantir une vitesse de chute des particules d'au plus 3 mètres par heure et un rejet dont la concentration en hydrocarbures est inférieure à 5 mg/l.

Les eaux d'exhaure des chantiers véhiculant des matières en suspension ou des polluants doivent également faire l'objet d'un abattement suffisant de ces matières et polluants pour éviter tout risque d'atteinte à la qualité du milieu naturel.

L'entretien, les réparations, ainsi que le renouvellement de ces installations sont à la charge de l'usager. En cas de litige ou de rejet non conforme, l'usager justifiera d'un entretien régulier en transmettant au Service d'assainissement une copie des camets d'entretien.



CHAPITRE 5 - INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 27 – Dispositions générales

Les installations sanitaires intérieures privées sont établies en fonction de la réglementation sanitaire en vigueur, particulièrement le Code de la Santé Publique et les règlements sanitaires départementaux de l'Essonne et des Hauts de Seine.

L'évacuation des eaux usées par le réseau public de collecte d'eaux usées est obligatoire et défini à l'article 14 du présent règlement.

Avant le déversement d'effluents au réseau public d'assainissement, suite à la création d'un nouveau branchement, l'usager doit solliciter le service d'assainissement pour obtenir une attestation de conformité de ses installations sanitaires intérieures, conformément aux dispositions de l'article 8.

Il est souhaitable que ce type de contrôle soit réalisé systématiquement à chaque mutation de bien (vente de pavillons ou d'appartements). Le contrôle peut être demandé au service d'assainissement, aux frais du demandeur.

Des enquêtes de conformité seront également réalisées à l'initiative du service d'assainissement à l'occasion de travaux sur le réseau public, notamment pour sa mise en séparatif, ou pour rechercher les causes d'anomalies observées sur le réseau public. Elles peuvent être planifiées ou réalisées de manière inopinée.

Les enquêtes de conformité permettent de vérifier que :

- la séparativité des effluents est respectée,
- les rejets dans les réseaux publics se font conformément à leur caractérisation,
- les installations de prétraitement requises sont existantes et en état de fonctionnement normal,
- les dispositifs anti-reflux sont en place,
- la gestion requise des eaux pluviales à la parcelle (rétention, infiltration, etc.) est en place.

Si l'installation est conforme, une attestation de conformité sera délivrée par le service d'assainissement.

Si une non-conformité est constatée, la mise en conformité de l'installation devra intervenir dans le délai indiqué dans le courrier de mise en demeure adressé à l'usager. Ce délai tiendra compte de l'impact de la non-conformité sur l'environnement et sur le fonctionnement du réseau public.

Il est précisé que les modifications sont exclusivement à la charge de l'usager, y compris lorsque l'installation doit être modifiée pour s'adapter à un nouveau réseau séparatif.

Après mise en conformité des installations, une contre-visite devra être effectuée sur demande du propriétaire pour constater la remise en conformité des installations.



L'obtention de l'attestation de conformité ne dégage pas le propriétaire de sa responsabilité. Toute modification ultérieure des installations nécessite l'obtention d'une nouvelle attestation.

Article 28 – Suppression des anciennes installations – anciennes fosses

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé publique, lors de la mise en service du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Elles seront vidangées et nettoyées, puis comblées, ou bien désinfectées si elles sont destinées à une autre utilisation.

En cas de défaillance, le Service d'assainissement pourra, après mise en demeure aux propriétaires, procéder d'office à ses frais, aux travaux indispensables, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Article 29 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'assainissement

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'assainissement (réseaux d'eaux usées ou d'eaux pluviales) est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées ou les eaux pluviales pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 30 – Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions des Règlements Sanitaires Départementaux de l'Essonne et des Hauts-de-Seine, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public dans les caves, sous sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau mentionné ci-dessus.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situé à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doit être normalement obturé par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation situé à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux dudit réseau.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont intégralement à la charge du propriétaire. Les propriétaires qui installent des orifices d'évacuation à un niveau inférieur à celui du réseau public le font sous leur propre responsabilité et sans aucune possibilité de recours contre la Communauté d'Agglomération.



Article 31 – Séparation des eaux - ventilation

Il est interdit d'évacuer des eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement. En particulier, les siphons de sols sont obligatoires pour toute bouche d'évacuation située au sol (cuisine, sous-sol,...) et leur raccordement doit obligatoirement se faire sur le réseau d'eaux usées.

La circulation de l'air devra rester libre entre le collecteur public et les événements établis sur les chutes ou descentes d'eaux usées.

Il sera prévu un événement par chute ou descente d'eaux usées, situé en toiture et dont la section sera au moins équivalente à un tuyau circulaire de huit centimètres de diamètre.

Article 32 – Pose de siphons

Tous les appareils raccordés à un réseau d'eaux usées doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau d'eaux usées et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 33 – Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 34 – Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Les installateurs de tels dispositifs devront veiller à ce qu'aucun siphonnage des tuyaux d'évents ne puisse se produire, afin d'empêcher l'introduction de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations, notamment dans le cas de climatisation de locaux.

Article 35 – Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas être raccordées au réseau d'eaux usées. Les descentes de gouttières qui sont situées à l'intérieur des immeubles doivent être accessibles à tout moment et être pourvues de dispositifs permettant leur bon entretien.



Pour les descentes de toitures, la section des conduites est d'au moins 1 cm² par m² de couverture.

Les descentes de gouttières communes à plusieurs immeubles ne sont pas admises.

Article 36 – Conduites enterrées

Elles sont implantées suivant le trajet le plus court vers le réseau d'eaux usées de la rue. Leur pente doit être d'au moins 3 pour 100 et leur diamètre supérieur ou égal à 150mm. A l'intérieur comme à l'extérieur, ces conduites ainsi que leurs joints sont absolument étanches, de même que les dispositifs de visite et de curage. En outre, ces derniers qui sont obturés en temps normal, doivent être en nombre suffisant et d'un accès facile, afin de permettre le nettoyage de toutes les parties de la canalisation.

Article 37 – Broyeurs d'évier ou de matières fécales

L'évacuation par les réseaux d'eaux usées des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

La mise en place de cabinets d'aisance subordonnés à la technique du broyage est soumise aux dispositions des Règlements Sanitaires Départementaux de l'Essonne et des Hauts-de-Seine. Ce type d'installation est interdit dans tout immeuble neuf.

Article 38 – Cas particulier d'un système unitaire ou pseudo-séparatif

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans deux regards distincts eaux usées/eaux pluviales interconnectés pour permettre tout contrôle du service d'assainissement.

Article 39 – Contrôle des installations privées

L'usager doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations sanitaires intérieures, les frais lui incombant.

A cet égard, les agents du service d'assainissement peuvent accéder, à tout moment, en accord avec l'usager, aux installations privées conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique.

En cas de refus d'accès, les agents assermentés ayant en charge les pouvoirs de police, procéderont aux mesures de mise en demeure, jugées nécessaires.



CHAPITRE 6 - RESEAUX PRIVES

Les articles suivants concernent les réseaux privés des lotissements ou des opérations d'urbanisme d'envergures (ZAC notamment) dont les voiries et les réseaux seraient éventuellement rétrocédés et intégrés au réseau public. La demande d'intégration doit être adressée à la Communauté d'Agglomération.

Article 40 – Dispositions Générales pour les Réseaux Privés

Article 40.1 – Règles techniques d'établissement des projets d'assainissement

Les projets d'assainissement doivent être réalisés selon les règles de l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations (circulaire n° 77.284 Int. du 22 juin 1977) et du C.C.T.G., notamment du fascicule 70.

Article 40.2 – Contrôle des Travaux

Pendant la durée des travaux, le service d'assainissement sera convié aux réunions de chantier. Ses représentants auront libre accès sur les chantiers et seront habilités à émettre auprès du promoteur ou de son représentant des avis ou observations sur la façon dont les travaux sont exécutés, de manière à ce qu'ils soient conformes aux prescriptions du présent document.

Le service d'assainissement sera destinataire des comptes rendus de chantier.

En fin de travaux, un contrôle de la bonne exécution des travaux comprenant essais de compactage, essais d'étanchéité et inspection télévisée, sera réalisé aux frais de l'aménageur sous le contrôle du service d'assainissement.

Article 40.3 – Perturbations sur le réseau public

Pendant toute la durée du chantier, si le service d'assainissement l'estime nécessaire, un décanteur avec regard de visite et grille (ou batardeau) sera installé avant le point de jonction sur le réseau public.

Dès la fin des travaux, le décanteur sera désaffecté et l'écoulement direct à cunette filante sera rétabli.

Toute perturbation grave se produisant sur le réseau public du fait des travaux impliquant la responsabilité du promoteur ou de ses entrepreneurs, entraînera une remise en état immédiate à la charge de ces derniers.

Article 40.4 – Implantations des canalisations et ouvrages

Les canalisations d'assainissement seront implantées dans l'emprise des voies. Les éléments de réseaux situés en dehors de l'emprise des voies ne pourront être pris en charge



par la Communauté d'Agglomération. En aucun cas, les canalisations d'assainissement ne devront être implantées sous des immeubles ou sous des plantations.

Les regards de visite ou d'exploitation seront espacés au maximum de 50 m dans les parties rectilignes du tracé, positionnés également à chaque raccordement de réseau, changement de pente, de section, de direction et en tête de réseau. Les regards borgnes et les regards mixtes eaux usées / eaux pluviales sont interdits.

Article 40.5 – Remise des plans après exécution des travaux

Après exécution des travaux et avant leur réception, le promoteur adressera au service d'assainissement les plans de récolement des réseaux d'assainissement ainsi que les profils en long au 1/200^e, en deux exemplaires papier et sur fichier au format informatique vectoriel géo référencé RGF93.

Les canalisations et ouvrages d'assainissement, y compris les branchements, seront cotés et situés par triangulation par rapport à des repères très visibles et fixes (angle de bâtiments).

Le sens d'écoulement, les diamètres des collecteurs et des branchements, le positionnement exact des collecteurs et des branchements, la limite des voies et les immeubles devront également figurer sur les plans.

Les longueurs réelles seront chaînées après exécution et les profondeurs des ouvrages et des canalisations mesurées et nivelées en NGF.

Article 40.6 – Réception des ouvrages

Les inspections visuelles ou télévisuelles, les contrôles d'étanchéité, les tests de compactage, seront effectués aux frais de l'Aménageur, et remis au service d'assainissement lors de la réception des travaux.

40.6.1. Inspection visuelle ou télévisuelle

L'ensemble du linéaire objet des travaux y compris les branchements fera l'objet d'une inspection visuelle ou télévisuelle suivant la nature de l'ouvrage (visitable ou non visitable). Chaque regard de branchement fera l'objet d'une inspection visuelle.

Les raccordements seront caractérisés (évaluation du diamètre, position horaire dans la section verticale, distance, nature). Une photographie systématique de chaque branchement sera présentée, même s'il est jugé correct. La dernière photographie devra se situer dans le regard d'arrivée.

Les inspections télévisées seront réalisées par le service d'assainissement aux frais de l'Aménageur.

40.6.2. Contrôles de compactage

L'exécution des essais par une société indépendante de celle ayant réalisée les travaux sera conforme aux normes XPP 94 063 et XPP 94 105. La fréquence minima des contrôles en fonction du linéaire de collecteur posé est définie comme suit :

- Un essai pour chaque tronçon de canalisation principale entre deux regards de visite ou au minimum tous les 50m,



- Un essai sur tranchée de branchement pour 4 essais réalisés sur tranchée principale.

40.6.3. Essais d'étanchéité

Les contrôles d'étanchéité par une société indépendante de celle ayant réalisée les travaux porteront sur :

- Les canalisations principales,
- Les canalisations de branchements,
- Les regards de visite,
- Les regards de branchements.

En ce qui concerne les canalisations, ils suivront le protocole à l'air ou à l'eau " W et L " de 1990 prévu au chapitre 13 de la norme européenne NF EN 1610. Les essais à l'eau s'effectueront après un temps d'imprégnation d'une heure.

Pour les essais des regards de visite et des regards de branchements, seul le protocole à l'eau « W » de la norme NF EN 1610 est admis. Le temps d'imprégnation sera d'une demi-heure.

Article 41 – Conditions d'intégration d'ouvrages privés dans le domaine public

Avant tout classement de voie en domaine public communal, le Service d'assainissement devra être saisi afin de réaliser un diagnostic du réseau et de prescrire le cas échéant les travaux de remise en état à réaliser avant de les reprendre en gestion.

L'intégration au réseau public ne pourra avoir lieu que :

- si tous les ouvrages privés d'assainissement sont en bon état d'entretien, de conservation, et conformes aux prescriptions administratives et techniques ;
- ou après remise en état éventuelle aux frais des copropriétaires.

Le service d'assainissement émettra un avis sur la bonne exécution des travaux ainsi que sur les documents fournis dans le dossier de récolement.

La décision d'intégration au réseau public des ouvrages résultera d'une délibération du Conseil Communautaire.



CHAPITRE 7 - MANQUEMENTS AU PRESENT REGLEMENT

Article 42 – Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement constatées par le Service d'assainissement, par un représentant légal ou un mandataire du Service d'assainissement, par un huissier de justice peuvent donner lieu à des mises en demeure et des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 43 – Jugement des litiges

Le Tribunal Administratif a compétence pour juger les litiges nés de l'application du présent règlement si ces litiges concernent une décision prise par une autorité administrative et relèvent des juridictions administratives.

Préalablement à la saisine du juge, l'usager peut adresser une réclamation à la Communauté d'Agglomération.

Il est rappelé par contre que le service étant industriel et commercial, conformément à l'article L 2224-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les litiges de nature individuelle (facturation du service, refus de raccordement, conditions techniques de fonctionnement du service...) relèvent de la compétence du juge judiciaire.

Article 44 – Mesures de Sauvegarde

Si des déversements autres que ceux définis dans le présent règlement troublent gravement le fonctionnement des réseaux ou des stations d'épuration à l'aval, créent une pollution au milieu naturel ou portent atteinte à la sécurité des personnes et des biens, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service d'assainissement est mise à la charge du propriétaire.

Le Service d'assainissement ou toute personne mandatée à cet effet pourra mettre en demeure l'usager concerné, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Le service d'assainissement pourra appliquer les mesures coercitives prévues par la réglementation ou par les arrêtés d'autorisation de déversement (et conventions spéciales) à l'encontre des usagers qui déverseraient un effluent non conforme aux règles définies dans le présent règlement.

Le service d'assainissement après mise en demeure non suivie d'effet ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, peut obturer d'office les branchements litigieux.



CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 45 – Date d’application

Le présent règlement est applicable à compter de la date de son approbation par le Conseil Communautaire.

Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

Article 46 – Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Article 47 – Exécution du Règlement

Le Président de la Communauté d’Agglomération, les Maires des Communes membres et le Délégué sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l’exécution du présent règlement.

REGLEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Conseil général des Hauts-de-Seine

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. Objet du règlement

L'objet du présent règlement, fondé sur le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de la Santé Publique et le Code de l'Environnement, est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements d'effluents dans le réseau départemental d'assainissement des Hauts-de-Seine afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Ce réseau a pour vocation première la collecte des eaux usées et pluviales des réseaux d'assainissement communaux et leur acheminement vers les ouvrages du Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) qui assure le transport final et le traitement avant rejet au milieu naturel.

L'autorisation de déversement dans le réseau départemental d'assainissement est donc limitée aux immeubles ou bâtiments qui ne peuvent être raccordés aux réseaux communaux dans des conditions techniques et économiques acceptables.

ARTICLE 2. Organisation du service public d'assainissement départemental

Le Département des Hauts-de-Seine est maître d'ouvrage du réseau départemental d'assainissement et responsable du service public d'assainissement départemental. Dans la suite du document, il est appelé « le Département ».

La Société des eaux de Versailles et de Saint-Cloud (SEVESC) est l'exploitant du service d'assainissement en vertu du traité de délégation de service public passé le 30 décembre 1993 entre le Département et la SEVESC. La Société est désignée dans ce qui suit comme « l'Exploitant ».

A elles deux, ces entités forment le service public d'assainissement départemental des Hauts-de-Seine, dénommé par la suite « Service d'assainissement départemental ».

L'utilisateur est défini comme toute personne physique, morale ou assimilée utilisatrice du réseau départemental d'assainissement, liée ou non par une relation contractuelle, qu'il fasse usage du réseau public habituellement, occasionnellement ou accidentellement, de manière conforme ou non à la destination du réseau.

L'ensemble des maîtres d'ouvrages des réseaux d'assainissement (communes, communautés d'agglomération, SIAAP), et leurs exploitants éventuels, sont appelés « les Collectivités ».

ARTICLE 3. Autres prescriptions

Les prescriptions du présent Règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 4. L'accès aux installations

L'accès aux installations et ouvrages du réseau départemental d'assainissement est interdit aux personnes non habilitées par le Service d'assainissement départemental.

ARTICLE 5. Définition des réseaux

Le réseau départemental d'assainissement comporte deux types de réseaux :

- Le réseau unitaire

Le réseau unitaire transporte sous conditions définies aux chapitres II, III et IV du présent règlement, les eaux usées domestiques, les eaux usées non domestiques et les eaux pluviales.

- Le réseau séparatif

Il est constitué d'un réseau d'eaux usées qui transporte les eaux usées domestiques et les eaux usées non domestiques sous conditions définies aux chapitres II et III, et d'un réseau d'eaux pluviales qui transporte les eaux pluviales ainsi que certaines eaux non domestiques assimilables à des eaux claires sous conditions respectivement définies aux chapitres IV et III.

Dans tous les cas, la classification du réseau public (eaux usées, eaux pluviales ou unitaire) est déterminée par le Service d'assainissement départemental.

Nul ne peut déverser ses eaux dans le réseau public s'il n'a pas obtenu au préalable l'autorisation du Service d'assainissement départemental.

Cette obligation s'impose à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux groupements de communes, à leurs services publics et concessionnaires ou syndicats, comme aux personnes privées, morales ou physiques; elle concerne donc également les branchements destinés à recevoir les eaux pluviales provenant des voiries (autoroutes, routes nationales, départementales, voies communales...) et de leurs annexes.

ARTICLE 6. Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, de l'aval vers l'amont et sauf dérogation particulière :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,

- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible.

En vertu de l'article L.1331-2 du code de la santé publique, la partie des branchements située sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est incorporée, dès son achèvement, au réseau public et devient propriété du Département.

La partie des branchements située sous domaine privé ne fait pas partie du réseau public.

ARTICLE 7. Modalités générales d'établissement du branchement

Au vu de la demande présentée par le propriétaire de la construction à raccorder, l'Exploitant détermine en accord avec celui-ci les conditions techniques d'établissement du branchement conformément aux prescriptions incluses au Recueil des Ouvrages Types, disponible auprès de l'Exploitant.

Cette demande est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel seront indiqués très nettement le tracé souhaité pour le branchement ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur. Le plan d'aménagement des installations sanitaires intérieures (coupe générale de tous les niveaux à l'échelle au moins égale à 1/100) est compris en annexe de la demande.

Après instruction présentée par l'Exploitant et sur sa proposition, le Département fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service d'assainissement départemental, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Parmi les dispositifs permettant le raccordement à l'égout public, on distingue :

- la culotte de branchement,
- le piquage par un raccord à plaquette ou à taquets,
- le piquage sur regard de visite existant.

Le choix entre les différents types d'ouvrages dépendra des conditions techniques locales particulières telles que le diamètre du collecteur, la nature du matériau le composant.

ARTICLE 8. Admission des eaux

De manière générale, nul ne peut déverser ses eaux dans le réseau public s'il n'a pas obtenu au préalable l'autorisation de l'Exploitant.

En particulier, il est interdit de déverser dans les réseaux séparatifs ou unitaires des corps de matières solides, liquides ou gazeuses, susceptibles par leur nature de nuire au bon fonctionnement du système de collecte, des systèmes de traitement, à la conservation des ouvrages, à la dévolution finale des boues produites ou de mettre en danger le personnel chargé de son entretien ; sont notamment interdits les rejets suivants :

- gaz inflammables ou toxiques,
- produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- produits susceptibles, seuls ou au contact d'autres effluents, de dégrader les performances des procédés d'épuration,
- substances radioactives,
- hydrocarbures et leurs dérivés, halogénés entre autres,
- huiles de tout type,
- acides et bases concentrées,
- produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, graisses, peintures, etc),
- ordures ménagères, même après broyage,
- déchets industriels solides, même après broyage,
- substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- eaux usées industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité prescrites au chapitre III,
- déjections solides ou liquides d'origine animale.

Le déversement des eaux claires, définies à l'article 22, est interdit dans les réseaux d'eaux usées et les réseaux unitaires.

Le Département ou l'Exploitant peuvent être amenés à effectuer, chez tout usager du service, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager

ARTICLE 9. Les engagements de l'Exploitant

En collectant les eaux usées, l'exploitant s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations qui sont garanties sont les suivantes :

- un accueil téléphonique : au 01.41.38.56.00 du lundi au vendredi de 8h30 à 18h00 pour répondre à toutes questions relatives au fonctionnement du service d'assainissement départemental,

- une assistance technique pour répondre aux urgences au 01.30.78.21.00, en dehors des horaires d'accueil téléphonique, 24 h sur 24 et 7 jours sur 7,
- une réponse écrite aux courriers dans les 15 jours ouvrés suivant leur réception par l'Exploitant,
- le respect des horaires de rendez-vous pour toute demande nécessitant une intervention à domicile avec une plage horaire de 3 heures maximum garantie, sauf en cas de situation d'urgence généralisée du service,
- une étude et une réalisation rapide pour l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement avec :
 - o envoi du devis sous 4 semaines après réception de la demande conforme aux prescriptions de l'article 7 ci-dessus (ou après rendez-vous sur site d'études des lieux si nécessaire – délai susceptible d'être adapté suivant les contraintes de consultation des concessionnaires voisins concernés par la réglementation sur l'occupation du sous-sol),
 - o réalisation de travaux dans les 2 mois après acceptation et règlement du devis et obtention des autorisations administratives.

Si les délais ne sont pas respectés, l'exploitant vous offre l'équivalent de la part départementale de la redevance d'assainissement due pour 40 000 litres d'eau.

Ces garanties sont susceptibles d'évoluer pour mieux répondre aux attentes des usagers.

CHAPITRE II : LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

ARTICLE 10. Définition

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées ménagères (lessives, cuisines, salles de bain) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Les rejets des immeubles d'activité tertiaire, ainsi que des établissements et services résidentiels, peuvent être considérés par le Service d'assainissement départemental comme domestiques lorsque leurs caractéristiques sont similaires à celles des eaux usées domestiques.

ARTICLE 11. Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de la mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau majorée dans une proportion de 100 %.

Le Service d'assainissement départemental pourra, après mise en demeure, procéder d'office et à la charge du propriétaire à l'ensemble des travaux de raccordement conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Il peut être décidé par le Département qu'entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble, le Service d'assainissement départemental percevra auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance d'assainissement en application de l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est la charge du propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 12. Demande de raccordement

Tout projet de raccordement au réseau d'assainissement départemental doit faire l'objet d'une demande adressée à l'Exploitant. Cette demande doit être complétée par le propriétaire ou son mandataire.

L'autorisation d'un raccordement est formalisée par la délivrance d'une convention ordinaire de déversement, établie en trois exemplaires. Un exemplaire est destiné à l'Exploitant, l'autre remis à l'usager et le troisième au Département.

Cette autorisation est conditionnée au paiement de la participation pour raccordement à l'égout, définie à l'article 21 du présent Règlement et fixée par arrêté départemental, dont le taux est voté par l'Assemblée départementale. Elle sera réclamée au propriétaire ou à son mandataire à l'achèvement des travaux de raccordement.

La validité de cette convention est également subordonnée à la production d'une attestation de conformité des installations intérieures délivrée par l'Exploitant ou un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article 42 du présent Règlement.

De même, tous travaux nécessitant une demande de permis de construire, même sans création de branchement neuf, doivent être signalés à l'Exploitant afin que la conformité des installations intérieures soit attestée.

En cas de non-conformité des installations intérieures aux règles d'admission des eaux dans les réseaux publics, susceptibles d'entraîner un dysfonctionnement de ces derniers, la convention reste invalide, ce qui aura pour conséquence la majoration de la redevance assainissement, conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus.

Si ces non-conformités n'ont pas de conséquences sur le réseau public, mais entraînent un dysfonctionnement en domaine privé, la convention ordinaire de déversement est délivrée avec réserves.

ARTICLE 13. Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, le Département exécute ou peut faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains pour la partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau public d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau public pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

Le Département peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante. La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété du Département.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le Service d'assainissement départemental.

ARTICLE 14. Caractéristiques techniques des branchements des eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Le branchement des immeubles dans les parties comprises entre l'égout public et la limite du domaine privé est constitué par une canalisation de diamètre intérieur au moins égal à 150 mm.

Chaque branchement doit au moins comprendre :

- des canalisations normalisées selon la nature des matériaux les constituant, capables de résister à la pression correspondant à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique vers laquelle se fait l'écoulement, et jugées par l'Exploitant compatibles avec les conditions d'exploitation, d'entretien et de contrôle du branchement,
- un dispositif, permettant le raccordement à l'égout sous un angle de 60° au plus, pour ne pas perturber l'écoulement sur conduite non visitable,
- un raccordement perpendiculaire à l'axe du réseau dans le collecteur visitable, situé à la partie basse de celui-ci, soit dans la cunette dans les collecteurs à banquettes,
- un dispositif de visite et de désobstruction constitué par un regard de visite placé en limite du domaine public. Si la disposition de la voirie et de la propriété privée ne permet pas, après appréciation de l'Exploitant, la création d'un regard de visite, alors l'existence d'un té de visite et de désobstruction, disposé dans l'axe du branchement, pourra être tolérée.

Les autres règles générales d'établissement des branchements sont précisées à l'article 7.

ARTICLE 15. Nombre de branchements par immeuble

Tout immeuble bâti ayant un accès direct ou indirect sur le domaine public ne peut être pourvu que d'un seul branchement particulier par type de réseau.
Des dérogations peuvent être accordées, qui sont laissées à l'appréciation technique du Service d'assainissement départemental.

ARTICLE 16. Paiement des frais d'établissement des branchements

Tout propriétaire doit demander à l'Exploitant de réaliser le branchement de son immeuble édifié postérieurement à la réalisation de l'égout public.

Les travaux sont réalisés après règlement préalable du devis des branchements. Le devis est établi sur la base du bordereau de prix annexé au traité de délégation.

ARTICLE 17. Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Après accord du Département, l'Exploitant pourra être chargé de réaliser les travaux d'extension, dans l'hypothèse où les usagers bénéficiaires s'engagent à lui verser l'intégralité des frais engagés à l'achèvement des travaux.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, l'Exploitant détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Pendant les cinq premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouvel usager ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation, diminuée de 1/5 par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les usagers déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leur prédécesseur.

L'Exploitant n'est tenu d'exécuter les travaux que dans la mesure où le réseau d'assainissement permet l'évacuation et l'épuration des eaux provenant des nouveaux immeubles à desservir.

L'extension doit être achevée et mise en service dans le délai maximal de deux mois à dater de l'acceptation du projet, à condition que les autorisations nécessaires aient été délivrées en temps utile.

Les ouvrages et canalisations établis en vertu du présent article sont incorporés au système de collecte départemental d'assainissement.

ARTICLE 18. Surveillance, entretien, réparations, et renouvellement de la partie publique des branchements

La surveillance, l'entretien, les réparations, la désobstruction et le renouvellement de tout ou partie de la partie publique des branchements sont à la charge du Service d'assainissement départemental.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou la malveillance d'un usager, les interventions de l'Exploitant pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

L'Exploitant est en droit d'exécuter d'office après information préalable de l'usager sauf en cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il a lieu, tous travaux dont il serait amené à constater la nécessité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 62 du présent règlement.

Les branchements existants non conformes au présent règlement peuvent être modifiés par le Service d'assainissement départemental aux frais des propriétaires à l'occasion d'un travail à exécuter sur le branchement tels que déplacement de canalisations, remplacement de tuyaux cassés, réparation de fuites, désobstructions, etc...

ARTICLE 19. Conditions de suppression ou de modification des branchements

La démolition ou la transformation d'un immeuble doit être signalée à l'Exploitant. A défaut les dommages directs ou indirects pouvant résulter d'un branchement abandonné ou modifié resteront à la charge intégrale du propriétaire.

Si cette démolition ou transformation entraîne la suppression du ou des branchements ou leur modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du ou des branchements, résultant de la démolition ou de la transformation du ou des branchements de l'immeuble, sera exécutée par l'Exploitant.

ARTICLE 20. Redevance d'assainissement

En application des décrets n°67-945 du 24 octobre 1967, n° 2000-237 du 13 mars 2000, n°2007-1339 du 11 septembre 2007 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

La redevance d'assainissement est perçue chaque année par les distributeurs d'eau pour le compte des collectivités responsables de l'assainissement. Cette redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturée. Son taux est fixé, chacun pour la part qui le concerne, par :

- le Conseil municipal de la commune ou le Conseil communautaire,
- l'Assemblée départementale,
- le Conseil d'administration du SIAAP.

Son évolution est fixée soit par ces assemblées, soit par application d'une formule d'actualisation prévue le cas échéant dans les contrats de délégation de service public d'assainissement.

La redevance est destinée à financer le fonctionnement et les investissements du réseau public d'assainissement et des ouvrages de traitement.

La redevance est perçue dès que l'utilisateur est raccordable et recouvrée dans les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau.

Tout usager alimenté par le réseau de distribution d'eau potable est présumé raccordé au réseau d'assainissement sauf, le cas échéant, lorsqu'une activité non domestique est déclarée au Service d'assainissement départemental.

Lorsque l'utilisateur s'alimente totalement ou partiellement en eau à une source autre qu'un service public de distribution, le nombre de mètres cubes d'eau qui sert de base à la redevance correspondante est déterminé en fonction des caractéristiques des installations de captage ou des autorisations de prélèvement.

Toutefois, l'utilisateur peut demander une mesure directe du volume prélevé par des dispositifs de comptage qui seront posés et entretenus à ses frais. L'accès aux appareils de mesure devra être permanent aux agents du Service d'assainissement départemental et le relevé devra être réalisé contradictoirement.

Il est rappelé que toute installation de pompage des eaux souterraines doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés.

ARTICLE 21. Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

Conformément à l'article L1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser au Département une participation financière, dénommée participation pour raccordement à l'égout, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle. Le montant de cette participation est calculé à partir de la SHON⁽¹⁾ créée. Le taux est fixé par délibération de l'Assemblée départementale et actualisé au 1^{er} janvier de chaque année. A titre indicatif, pour 2009, le taux est de 5,66 €/m².

⁽¹⁾ SHON : Surface hors oeuvre nette (voir l'article R112-2 du Code de l'Urbanisme).

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées non domestiques au réseau public, dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques définies à l'article 26, et en conformité avec l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

Les conditions d'admissibilité sont précisées dans l'arrêté d'autorisation de déversement et le cas échéant dans une convention spéciale de déversement.

Dans le cas d'activités produisant provisoirement des eaux d'exhaure, s'il n'existe pas de solution alternative, une convention temporaire de rejet pour ces eaux doit être co-signée par le demandeur et les collectivités concernées, sous réserve d'une autorisation dérogatoire délivrée dans les conditions précisées à l'article 22 ci-dessus.

ARTICLE 24. L'arrêté d'autorisation de déversement

L'établissement est autorisé à déverser ses effluents dès réception de l'arrêté départemental.

Ce document précise les conditions d'admission des eaux usées non domestiques au réseau public départemental.

L'absence d'arrêté ainsi que son non respect peuvent donner lieu à des amendes en vertu de l'article L1337-2 du Code de la Santé Publique, et à l'application d'autres sanctions ou mesures de sauvegarde telles que prévues aux articles 62, 63 et 64 du présent règlement.

ARTICLE 25. La convention spéciale de déversement (C.S.D.)

Ce document concerne les établissements qui, de par la nature de leurs effluents, nécessitent une entente complémentaire entre les parties (collectivités concernées et responsable de l'établissement) pour définir certaines conditions particulières du rejet.

La convention spéciale de déversement fixe les modalités complémentaires que les parties s'engagent à respecter pour la mise en oeuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement.

ARTICLE 26. Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Les effluents non domestiques doivent :

- être neutralisés à un pH supérieur ou égal à 5,5 et inférieur ou égal à 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline);
- être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°C ;

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées non domestiques au réseau public, dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques définies à l'article 26, et en conformité avec l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

Les conditions d'admissibilité sont précisées dans l'arrêté d'autorisation de déversement et le cas échéant dans une convention spéciale de déversement.

Dans le cas d'activités produisant provisoirement des eaux d'exhaure, s'il n'existe pas de solution alternative, une convention temporaire de rejet pour ces eaux doit être co-signée par le demandeur et les collectivités concernées, sous réserve d'une autorisation dérogatoire délivrée dans les conditions précisées à l'article 22 ci-dessus.

ARTICLE 24. L'arrêté d'autorisation de déversement

L'établissement est autorisé à déverser ses effluents dès réception de l'arrêté départemental.

Ce document précise les conditions d'admission des eaux usées non domestiques au réseau public départemental.

L'absence d'arrêté ainsi que son non respect peuvent donner lieu à des amendes en vertu de l'article L1337-2 du Code de la Santé Publique, et à l'application d'autres sanctions ou mesures de sauvegarde telles que prévues aux articles 62, 63 et 64 du présent règlement.

ARTICLE 25. La convention spéciale de déversement (C.S.D.)

Ce document concerne les établissements qui, de par la nature de leurs effluents, nécessitent une entente complémentaire entre les parties (collectivités concernées et responsable de l'établissement) pour définir certaines conditions particulières du rejet.

La convention spéciale de déversement fixe les modalités complémentaires que les parties s'engagent à respecter pour la mise en oeuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement.

ARTICLE 26. Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Les effluents non domestiques doivent :

- être neutralisés à un pH supérieur ou égal à 5,5 et inférieur ou égal à 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline);
- être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°C ;

- ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni de leurs dérivés halogénés ;
- être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages, de nuire au fonctionnement ou à la dévolution finale des boues des ouvrages de traitement (notamment les graisses) ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les intervenants dans le réseau ;
- respecter les concentrations maximales indiquées ci-dessous :

DENOMINATION	EXPRESSION DU RESULTAT	CONCENTRATION MAXIMALE
MATIERES EN SUSPENSION (MES)		600 mg/l
DEMANDE CHIMIQUE EN OXYGENE (DCO)		2000 mg/l
DEMANDE BIOCHIMIQUE EN OXYGENE A 5 JOURS (DBO5)		800 mg/l
RAPPORT DCO/DBO5		2,5
AZOTE	N	150 mg/l
PHOSPHORE	P	50 mg/l

- ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :

- la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration
- la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.

ARTICLE 27. Valeurs limites des substances nocives ou indésirables dans les eaux usées non domestiques

La concentration maximale en substances nocives des eaux usées non domestiques, au moment de leur rejet dans les égouts publics, sera précisée dans l'arrêté d'autorisation de déversement et éventuellement dans la convention spéciale de déversement.

Pour déterminer ces valeurs, il sera tenu compte des flux polluants générés ainsi que des capacités du réseau d'assainissement à l'aval du branchement. Les valeurs maximales sont les suivantes :

DENOMINATION	Expression du résultat	CONCENTRATION MAXIMALE en mg/l
FER + ALUMINIUM et composés	Fe + Al	5
CADMIUM et composés	Cd	0.2
SULFATE	SO ₄	2000
CHROME HEXAVALENT et composé	Cr	0.1
CHROME TOTAL et composés	Cr	0.5
CUIVRE et composés	Cu	0.5
ZINC et composés	Zn	2
MERCURE	Hg	0.05
NICKEL et composés	Ni	0.5
ARGENT et composés	Ag	0.5
PLOMB et composés	Pb	0.5
ARSENIC	As	0.05
FLUORURE	F	15
CYANURES AISEMENT LIBERABLES	CN-	0.1
ETAIN	Sn	2
MANGANÈSE	Mn	1
INDICE PHENOL		0.3
Composés organiques du chlore et du brome (AOX)		5
Hydrocarbures totaux		10
Détergents anioniques		30
PCB n°28, 52, 101, 118, 138, 153, 180		0, 0004
OHV		5
HAP (fluoranthène, benzo(a)pyrène, benzo(ghi)pyrène, benzo(k)fluoranthène, indéno(1, 2, 3-cd)pyrène, benzo(b)fluoranthène)		0,001

Cette liste n'est pas limitative et sera ajustée en fonction de la composition des effluents.

Ces concentrations maximales peuvent évoluer en fonction de la réglementation en vigueur.

En aucun cas la somme des neuf métaux (fer, aluminium, chrome, cadmium, cuivre, zinc, nickel, plomb, étain) ne doit dépasser 15 mg/l.

ARTICLE 28. Autres prescriptions

Les déversements des établissements soumis à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement doivent respecter les normes fixées soit par arrêté(s) type(s) pour les établissements comportant des installations relevant du régime de la déclaration, soit par arrêté préfectoral pour les établissements comportant des installations soumises à autorisation.

En fonction des caractéristiques des effluents, l'arrêté d'autorisation de déversement et le cas échéant la convention spéciale de déversement peuvent édicter des normes plus strictes que l'arrêté préfectoral (pour les installations relevant du régime de l'autorisation) ou l'arrêté type (pour les installations relevant du régime de la déclaration). Dans ce cas les établissements doivent se conformer aux normes les plus strictes.

ARTICLE 29. Caractéristiques techniques des branchements non domestiques

Les établissements consommateurs d'eau à des fins autres que domestiques doivent, à la demande du Service d'assainissement départemental, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux usées domestiques
- un branchement eaux usées non domestiques.

Chacun de ces branchements doit être pourvu d'un regard, jugé par l'Exploitant compatible avec la réalisation des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents d'exploitation du service, à toute heure. Si les réseaux peuvent être interconnectés, un dispositif similaire doit être prévu pour le branchement d'eaux usées domestiques.

Il peut être exigé qu'un dispositif d'obturation, permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal, soit placé sur le branchement des eaux usées non domestiques. Ce dispositif doit être accessible à tout moment aux agents du Service d'assainissement départemental.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont soumis aux règles établies au Chapitre II.

ARTICLE 30. Prélèvement et contrôle des eaux usées non domestiques

L'arrêté d'autorisation de déversement délivré par le Département pour le rejet d'eaux non domestiques peut obliger l'utilisateur à organiser l'autocontrôle de ses déversements. Le bon fonctionnement des dispositifs d'auto-surveillance peut être contrôlé à tout moment par l'Exploitant.

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'arrêté d'autorisation de déversement et, le cas échéant, de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles peuvent également être effectués à tout moment par l'Exploitant dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions fixées par l'autorisation de déversement.

Les analyses sont faites par tout laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement ou accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

Les frais d'analyses sont supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions fixées ci-dessus, sans préjudice des sanctions prévues et mesures de sauvegarde fixées respectivement aux articles 59 et 61 du présent règlement.

En outre, dans la mesure où les déchets industriels constituent des rejets formellement interdits dans le réseau départemental (article 8), les bordereaux de suivi des déchets industriels issus des dispositifs de prétraitement et de dépollution, doivent pouvoir être présentés sur toute requête des agents du service d'assainissement départemental.

ARTICLE 31. Dispositifs de prétraitement et de dépollution

Afin de respecter les critères d'admissibilité des effluents dans le réseau public, certaines eaux usées non domestiques peuvent être amenées à subir une neutralisation ou un prétraitement avant leur rejet dans les égouts publics.

En particulier :

- l'installation d'un séparateur à graisse est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées de matières flottantes telles que les eaux grasses de restaurant et de cantines, des boucheries charcuteries et traiteurs ;
- les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir, sur la conduite d'évacuation correspondante, un séparateur à féculés ;
- afin de ne pas rejeter dans les égouts ou dans les caniveaux des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles pouvant former un mélange détonant au contact de l'air, les garages, stations service et établissements commerciaux et industriels de tous ordres doivent être équipés de débourbeurs séparateurs.

Le dimensionnement de ces appareils doit être calculé conformément à la réglementation en vigueur, complétée le cas échéant par les instructions techniques du Service d'assainissement départemental. La vérification de leur existence, de leur dimensionnement adéquat, et de leur bon entretien fait partie des contrôles de conformité visés aux articles 12 et 42 du présent Règlement.

ARTICLE 32. Obligation d'entretien des installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les autorisations de déversement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service d'assainissement départemental du bon état d'entretien de ces installations (certificat attestant de l'entretien régulier et bordereau de suivi d'élimination des déchets).

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire et au minimum une fois par an.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Les frais éventuels de désobstruction dus à des rejets graisseux, effectués par l'Exploitant, seront refacturés à l'établissement responsable de ces rejets.

ARTICLE 33. Redevance d'assainissement applicable aux établissements déversant des eaux usées non domestiques

En application des décrets n°67-945 du 24 octobre 1967, n° 2000/237 du 13 Mars 2000 et n°2007-1339 du 11 septembre 2007, les établissements déversant des eaux usées non domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, affectée d'un coefficient tenant compte de la charge polluante du rejet sans préjudice des dispositions de l'article 35 ci-après.

ARTICLE 34. Participations financières pour branchement et raccordement à l'égout

Elles sont déterminées suivant les modalités établies aux articles 16 et 21 du présent règlement.

ARTICLE 35. Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci sont définies par l'arrêté d'autorisation de déversement et précisées le cas échéant dans la convention spéciale de déversement.

CHAPITRE IV : LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 36. Définition

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Les eaux d'arrosage et de lavage de voies publiques et privées, de jardins, de cours d'immeubles sont assimilées à des eaux pluviales.

Dans certains cas, les eaux pluviales et assimilées, en fonction de leur charge polluante, peuvent être considérées comme des eaux usées non domestiques.

ARTICLE 37. Séparation des eaux pluviales

Dans le cas où le réseau public est séparatif, la collecte et l'évacuation des eaux pluviales étant assurées par les réseaux pluviaux, totalement distincts des réseaux des eaux usées, deux raccordements différents sont nécessaires.

Dans le cas d'un réseau unitaire, un seul raccordement est nécessaire, la réunion des eaux usées et des eaux pluviales est réalisée dans les conditions définies à l'article 53.

Dans tous les cas le réseau intérieur des propriétés doit être conçu en mode séparatif. Il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit de mélanger les eaux pluviales et les eaux usées.

ARTICLE 38. Conditions de raccordement

Sur le territoire des Hauts-de-Seine, la gestion des eaux pluviales à la parcelle, sans raccordement au réseau public doit être la première solution recherchée.

Toutefois, lorsque la gestion totale de ces eaux à la parcelle n'est pas possible, le propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder ses eaux de ruissellement au réseau pluvial à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par les articles 40 et 41 du présent règlement.

Dans ce cas, seul l'excès de ruissellement peut être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser la limitation des débits, telles que l'infiltration, la réutilisation des eaux claires, le stockage, les rejets au milieu naturel (dans ce dernier cas, une autorisation doit être accordée dans les conditions définies par le dernier alinéa du présent article).

L'excédent d'eaux de ruissellement n'ayant pu être infiltré est soumis à des limitations de débit de rejet, afin de limiter, à l'aval, les risques d'inondation ou de déversement d'eaux polluées au milieu naturel.

Sur l'ensemble du département des Hauts-de-Seine, le débit de fuite, généré à la parcelle, ne doit pas excéder, pour une pluie de retour décennal :

- 2L/s/ha dans le cas d'un rejet dans un réseau unitaire,
- 10L/s/ha dans le cas d'un rejet dans un réseau d'eaux pluviales, sauf dispositions locales particulières (notamment en raison d'insuffisance hydraulique locale, ou exutoire aval constitué d'un réseau unitaire).

Dans tous les cas, l'acceptation du raccordement des eaux pluviales de toute nouvelle construction sera subordonnée à la capacité d'évacuation du réseau existant. Le propriétaire ou l'aménageur doit justifier, par la production à l'Exploitant de notes de calcul appropriées, le dimensionnement suffisant des installations de rétention qu'il installe en amont du raccordement. Ces notes de calcul se réfèrent à la normalisation existante complétée par les instructions techniques édictées par le Département.

En cas de rejet direct au milieu naturel, l'autorisation doit être accordée par l'autorité en charge de la police de l'eau. Dans ce cas une installation de dépollution et/ou de limitation de débit peut également être demandée.

ARTICLE 39. Ouvrages de gestion des eaux pluviales à la parcelle

L'existence, le dimensionnement adéquat et le bon entretien des ouvrages de prétraitement et de rétention d'eaux pluviales à la parcelle sont soumis au contrôle de l'Exploitant.

A l'occasion de la réalisation des ouvrages, une visite initiale de contrôle donne lieu à l'établissement d'un carnet d'entretien. Les informations mises à jour dans ce carnet permettent au propriétaire de justifier auprès de l'Exploitant du bon état d'entretien des installations.

La convention ordinaire de déversement précise notamment les engagements du propriétaire en la matière.

La délivrance et la validité de celle-ci sont subordonnées à la production d'une attestation de conformité délivrée à l'issue des contrôles initiaux.

Pour les ouvrages existants, un carnet d'entretien peut être établi à l'issue d'une visite de contrôle de l'entretien.

Le propriétaire des ouvrages ou usager communique annuellement au Département une copie du carnet d'entretien tenu à jour. En cas de non production de celui-ci et après relance du Département, le service d'assainissement départemental peut réaliser une visite de contrôle aux frais du propriétaire des ouvrages ou usager.

Le service d'assainissement peut périodiquement contrôler l'entretien et le bon fonctionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Pour cela, le propriétaire des ouvrages ou usager doit en permettre l'accès en permanence aux agents du service d'assainissement départemental.

ARTICLE 40. Prescriptions générales pour les branchements d'eaux pluviales

Les articles 12 et 13 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements d'eaux pluviales.

ARTICLE 41. Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

41.1 Demande de branchement

La demande adressée à l'Exploitant doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article 7 :

- une note justifiant des dispositions prises pour gérer les eaux pluviales à la parcelle, et le cas échéant les débits excédentaires à prendre en compte,
- le calcul du débit théorique pour une pluie de période de retour décennale,
- le principe de régulation retenu pour respecter le débit de fuite autorisé (stockage, infiltration...) et la note de calcul correspondante,
- le diamètre du branchement correspondant,
- le principe de prétraitement dans le cas de voirie, parcs de stationnement ou aires industrielles.

Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par les dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition de précipitations de période de retour supérieure à 10 ans.

41.2 Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 38, l'Exploitant peut orienter l'utilisateur vers l'utilisation de techniques particulières de rétention tels que les noues, les puisards ou les bassins de rétention, et de prétraitement tels que la phytoremédiation, les dessableurs ou déshuileurs, notamment à l'exutoire des parcs de stationnement ou de certaines aires industrielles.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur.

41.3 Limitation de la pollution des eaux pluviales

Par ailleurs, dans le cadre de la réduction des pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses, et afin de respecter les objectifs établis à l'article L 212-1 du code de l'environnement, il est nécessaire de limiter à la source la dispersion de ces substances.

En particulier, l'emploi de pesticides sur toute surface générant des ruissellements d'eaux pluviales doit être réduit aux seuls usages inévitables.

41.4 Autres prescriptions

Le déversement des eaux pluviales par système de gargouilles, barbacanes ou autres sur la voie publique est interdit dès lors qu'il existe une canalisation d'eaux pluviales accessible.

Sans préjudice des dispositions édictées par les réglementations locales, le déversement sur la voie publique est soumis à l'autorisation écrite préalable du Service d'assainissement départemental et des services techniques municipaux.

En cas de non respect de cet article le propriétaire des installations prohibées sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement au réseau public en tenant compte des dispositions de l'article 38.

Le non-respect de ces mesures entraîne l'application du chapitre VI, notamment de l'article 61.

CHAPITRE V : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 42. Dispositions générales

A l'achèvement des travaux liés à la demande de raccordement, les propriétaires doivent solliciter de l'Exploitant l'obtention de la convention ordinaire de déversement, qui ne peut être délivrée ou validée qu'après la production d'une attestation de conformité des installations intérieures.

Les installations intérieures sont déclarées conformes, notamment si les points suivants sont respectés :

- les normes d'étanchéité ont été respectées ;
- les installations de prétraitement requises sont en état de fonctionnement normal ;
- la séparativité requise est observée ;
- les dispositifs anti-reflux sont en place, conformément aux prescriptions de l'article 46 du présent règlement ;
- la rétention nécessaire des eaux pluviales est en place ;
- la nature (eaux pluviales ou eaux usées) et le sens d'écoulement des effluents sont indiqués sur les canalisations intérieures des immeuble ;
- le plan définitif d'aménagement des installations intérieures a été remis à l'Exploitant ;
- en application de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, et de l'article R.2224-19-4 du Code général des Collectivités territoriales, le propriétaire des équipements de distribution d'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments en a fait la déclaration au Département ;
- les différentes règles ci-après mentionnées sont respectées.

Cette attestation de conformité est délivrée par l'Exploitant ou un organisme agréé par le Département.

Son obtention ne dégage pas le propriétaire de sa responsabilité.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations nécessite une mise à jour de l'autorisation dans les conditions définies ci-dessus.

Les agents d'exploitation du service sont habilités à constater la carence des installations privatives et donc à invalider une telle convention de déversement existante.

ARTICLE 43. Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 44. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon, ou qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante, ou dont la forme permet d'introduire dans les conduites des objets volumineux, doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

De même, les puisards, s'ils ne sont pas réutilisés pour l'infiltration des eaux pluviales, doivent être comblés avec du gravier sablonneux.

En cas de défaillance, l'Exploitant pourra se substituer aux propriétaires agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article 1331-6 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 45. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 46. Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental (article 44), pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau mentionné ci-dessus. De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situé à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doit être normalement obturé par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation situé à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

ARTICLE 47. Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant les émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique facilement accessible, et installés à l'abri du gel.

Tous les siphons doivent être conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

ARTICLE 48. Colonne de chutes d'eaux usées

Le diamètre des colonnes de chute des toilettes doit être d'au moins 100 mm. Dans le cas de chute unique, les toilettes doivent être raccordés sur un collecteur indépendant de celui desservant les appareils sanitaires. Les chutes de descente d'eaux ménagères doivent assurer l'évacuation rapide des eaux usées provenant des appareils sanitaires.

Au pied de chaque colonne de chute, une pièce spéciale de visite, dite « hermétique », facilement accessible, doit être installée. Le diamètre des ouvertures de ces pièces doit être sensiblement égal à celui des tuyaux sur lesquels elles sont aménagées.

ARTICLE 49. Ventilations

Aux fins d'aérations des conduites, aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre l'égout public et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles, notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Afin de satisfaire à cette obligation, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors combles par des évents d'une section au moins égale à celle de ladite descente.

Ces ventilations primaires doivent déboucher trente centimètres au moins hors toiture.

Il est prescrit d'établir une ventilation secondaire, c'est-à-dire un tuyau amenant l'air nécessaire pendant les évacuations et empêchant l'aspiration de la garde d'eau des siphons.

Les dispositifs d'entrée d'air ne peuvent être installés que dans des combles ou espaces inhabités et ventilés ou dans des pièces de service munies d'un système de ventilation permanente (toilettes, salles d'eau...) à l'exclusion des cuisines.

Ils doivent être facilement accessibles sans démontage d'éléments de constructions et s'opposer efficacement à toute diffusion, dans les locaux, d'émanations provenant de la descente.

ARTICLE 50. Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne peuvent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Les descentes de gouttières qui sont situées à l'intérieur des immeubles doivent être accessibles à tout moment.

Les descentes de gouttières communes à plusieurs immeubles ne sont pas admises.

ARTICLE 51. Conduites enterrées

Elles sont implantées suivant le trajet le plus court vers l'égout de la rue.

La pente minimum doit être de 0,03 (3 cm/m) et le diamètre supérieur ou égal à 150 mm.

A l'intérieur comme à l'extérieur, ces conduites ainsi que leurs joints sont absolument étanches, de même que les dispositifs de visite et de curage.

En outre, ces derniers qui sont obturés en temps normal, doivent être en nombre suffisant et d'un accès facile, afin de permettre le nettoyage de toutes les parties de la canalisation.

ARTICLE 52. Broyeurs d'évier ou de matières fécales

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

La mise en place de cabinets d'aisance subordonnés à la technique du broyage est soumise aux dispositions de l'article 47 du Règlement Sanitaire Départemental.

Ce type d'installation est interdit dans tout immeuble neuf. Dans le cas d'une habitation existante où il serait toléré, le raccordement public est soumis à l'autorisation de l'Exploitant.

ARTICLE 53. Cas particulier d'un système unitaire

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée en dehors de la construction à desservir dans le regard dit « regard de branchement », pour permettre tout contrôle de l'Exploitant.

ARTICLE 54. Entretien, nettoyage, réparation et renouvellement des installations intérieures

Le propriétaire locataire ou occupant doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures. Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service d'assainissement départemental peuvent accéder à tout moment aux installations privées pour procéder au contrôle du maintien du bon fonctionnement des installations intérieures. Il doit ainsi faciliter l'accès, vers ces installations, au personnel d'exploitation du service chargé de procéder à des vérifications.

ARTICLE 55. Contrôle et mise en conformité des installations intérieures nouvelles ou existantes

L'Exploitant vérifie à l'occasion de tous travaux de raccordement au réseau public ou lors de toute intervention sur un branchement, que les installations intérieures remplissent bien les conditions réglementaires requises.

L'usager peut aussi solliciter auprès de l'Exploitant la réalisation, à ses frais, de ce contrôle dans le cadre d'une mutation de propriété.

Le contrôle fait l'objet d'un diagnostic concernant le branchement et les installations intérieures. Si ce diagnostic conclut à la conformité des ouvrages et installations, alors une attestation de conformité est délivrée.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'assainissement départemental, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Si les défauts observés ne portent atteinte ni à la sécurité des usagers ni au bon fonctionnement du réseau, une attestation de non-conformité sans dysfonctionnement pourra être délivrée. Elle ne garantit pas la conformité des installations mais précise que des travaux de mise en conformité sont conseillés mais non imposés.

Si les défauts observés sur les ouvrages amenant les eaux usées à la partie publique du branchement portent atteinte à la sécurité des usagers ou au bon fonctionnement du réseau, le propriétaire s'expose, jusqu'à ce qu'il procède aux travaux nécessaires, au paiement de la redevance majorée de 100%, conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique.

A l'achèvement des travaux de mise en conformité, l'Exploitant réalisera une contre-visite payante des installations, préalable à l'établissement de l'attestation de conformité.

L'attestation de conformité a une période de validité de 6 mois à compter de la date d'envoi au propriétaire. Durant cette période, la validité est garantie sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée aux installations sanitaires intérieures.

A défaut pour le propriétaire de procéder aux travaux nécessaires, le Service d'assainissement départemental pourra, après mise en demeure non suivie d'effet, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables au bon fonctionnement des installations.

CHAPITRE VI : INCORPORATION DE RESEAUX AU RESEAU PUBLIC DEPARTEMENTAL

ARTICLE 56. Exécution des travaux

D'une manière générale, les dispositions prévues au Recueil des Ouvrages Types s'appliquent.

ARTICLE 57. Conditions d'incorporation au réseau public départemental

Lorsque les installations susceptibles d'être incorporées au réseau public départemental sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec le Département, transfèrent à celui-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

Les projets doivent être approuvés par le Service d'assainissement départemental.

ARTICLE 58. Contrôle des réseaux

Le Service d'assainissement départemental se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés ou publics par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres sont constatés par le Service d'assainissement départemental, la mise en conformité est effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des propriétaires représentée par son syndic.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES**ARTICLE 59. Infractions et poursuites**

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du Service d'assainissement départemental, son mandataire, soit par toute autorité de police compétente. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure ou à des amendes et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 60. Jugement des litiges

Le Tribunal administratif de Versailles a compétence territoriale pour connaître d'un litige né de l'application du présent Règlement si ce litige concerne une décision prise par une autorité administrative et relève des juridictions administratives.

En revanche, les litiges relatifs aux services publics industriels et commerciaux relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire de Nanterre.

Préalablement à la saisine du juge, l'usager peut adresser un recours gracieux au Département.

ARTICLE 61. Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les arrêtés d'autorisation de déversement ou dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'assainissement départemental et des établissements à caractère industriel, artisanal ou commercial, troublant gravement l'évacuation des eaux usées, le fonctionnement des ouvrages ou stations de traitement, y compris le traitement et la destination finale des boues, ou portant atteinte à la sécurité des personnes et des biens, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service d'assainissement départemental est mise à la charge de l'usager. Le Service d'assainissement départemental pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Le Service d'assainissement départemental, après mise en demeure non suivie d'effet, peut obtenir d'office les branchements litigieux.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement par lequel s'effectuent les rejets peut être obturé sur le champ dès constat par un agent du Service d'assainissement départemental.

Les interventions techniques que le Service d'assainissement départemental est amené à faire en raison des fautes ou des négligences commises par l'usager sont facturées à l'auteur de la nuisance.

ARTICLE 62. Agents du Service d'assainissement départemental

Les agents du Service d'assainissement départemental sont chargés de veiller au respect des prescriptions ci-dessus mentionnées. Ils sont habilités à faire tous constats et prélèvements résultant de l'exécution de leur tâche.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 63. Entrée en vigueur

Le présent Règlement est applicable dans un délai de 3 mois à compter de son approbation par l'Assemblée départementale, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 64. Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Département et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

ARTICLE 65. Clauses d'exécution

Monsieur le Président et les agents du Conseil général, les agents du Service d'assainissement départemental, les Maires des communes rattachées totalement ou partiellement au service public départemental d'assainissement et le payeur départemental, en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent Règlement adopté par délibération du Conseil général des Hauts-de-Seine du 19 décembre 2008.

Le Président du Conseil général

Patrick Devedjian

Date d'accusé de réception par la Préfecture des Hauts-de-Seine : 24/12/2008

Arrêté DDE/SEU N°2007.554 du 29 octobre 2007 approuvant les enjeux départementaux au titre de la police de l'eau

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DDE/SEU n° 2007-554 du 29 octobre 2007 approuvant les enjeux départementaux au titre de la police de l'eauLE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, portant simplification du droit, notamment son article 50 concernant la police de l'eau et de la pêche ;

Vu l'ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005, portant simplification, harmonisation et adaptation des polices de l'eau et des milieux aquatiques, de la pêche et de l'immersion des déchets ;

Vu l'avis du comité stratégique de la Mission Interdépartementale Interservices de Paris Proche Couronne du 6 juillet 2006 sur les enjeux de l'eau sur Paris et proche couronne ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de la séance du 11 septembre 2007 ;

Considérant qu'il y a lieu, afin de permettre l'exercice du droit d'opposition aux dossiers soumis à déclaration et non conformes, de définir les enjeux locaux ;

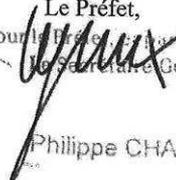
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont approuvés les enjeux départementaux tels que définis dans le document ci-joint.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, la Directrice du Service de la Navigation de la Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Nanterre, le **29 OCT. 2007**

Le Préfet,
Pour le Préfet, en déléguation
Le Secrétaire Général

Philippe CHAIX

**DROIT D'OPPOSITION APPLICABLE DANS LE CADRE
DE LA NOUVELLE PROCEDURE D'INSTRUCTION
DES DECLARATIONS SOUSCRITES AU TITRE DE
LA LOI SUR L'EAU**

**DEFINITION DES ENJEUX POUR LE DEPARTEMENT
DES HAUTS-DE-SEINE**

Les enjeux de gestion de l'eau sur Paris et la Proche Couronne ont été approuvés par le comité stratégique de la Mission Interdépartementale Inter services de l'eau de Paris et de la Proche Couronne du 06 juillet 2006. le présent document décline les enjeux dans le département des Hauts-de-Seine.

1) Préservation de la ressource pour les usagers, en particulier pour l'alimentation en eau potable (AEP)

1.1. Protection des captages AEP

Dans le département des Hauts-de-Seine, les captages AEP sont situés à Villeneuve-la-Garenne, captage dans la nappe du Lutécien et de l'Albien, à Neuilly-sur-Seine, avec un captage dans l'Albien, ainsi qu'à Suresnes avec un prélèvement dans la Seine. Parmi tous ces captages, seuls ceux localisés dans la nappe de l'Albien sont naturellement protégés dû à leur profondeur. Pour tous les autres, des périmètres de protection ont été mis en place, mais une surveillance doit être effectuée, notamment en ce qui concerne le champ captant de Villeneuve-la-Garenne en partie pollué par du chlorure de vinyle.

1.2. Limitation des pollutions et reconquête de la qualité chimique des nappes et des eaux superficielles

Il s'agit principalement d'agir sur les pollutions diffuses touchant les nappes et les eaux superficielles. Le vecteur principal de ces pollutions qui peuvent être de type phytosanitaire d'origine domestique (jardins, espaces verts, routes, voies ferrées) ou autres substances toxiques, est le ruissellement, fort en milieu anthropique, ce qui explique l'importance de cet enjeu dans le département.

1.3. Prévention et gestion des risques de pollutions accidentelles, notamment à proximité des captages pour l'alimentation en eau potable.

Il s'agit de renforcer la prévention des pollutions industrielles accidentelles.

2) Préservation et reconquête des milieux aquatiques

2.1. Préservation et restauration des habitats

Même dans un milieu anthropique et artificiel comme le territoire des Hauts-de-Seine, des espaces favorables à la vie aquatique peuvent être trouvés, développés et reconquis.

2.3. Assainissement

La question de l'assainissement des eaux polluées, y compris d'origine pluviale, est un des grands défis du fait urbain. Les apports en azote et phosphore dans les milieux doivent être réduits pour préserver les milieux aquatiques de l'asphyxie et la production d'eau potable. Les apports chimiques doivent également être réduits, voire éliminés pour certains.

3) Prévention des inondations

3.1. Maîtrise du ruissellement

Maîtriser le ruissellement c'est maîtriser l'imperméabilisation des sols, limiter l'apport en eaux pluviales mais également mettre en place une politique de gestion des eaux pluviales ainsi que des prescriptions sur les nouvelles constructions. Cette maîtrise du ruissellement ne peut se faire qu'en coordination avec les partenaires que sont les collectivités, les industriels et les aménageurs.

3.2. Animation et coordination de la police de l'eau sur digues et sur berges

Recensement et restauration des digues intéressant la sécurité publique.

3.3. Développement d'une culture du risque

Le risque d'inondation par débordement de Seine dans les Hauts-de-Seine est particulièrement sérieux puisqu'il toucherait 20% de la superficie du département, près de 300 000 personnes, 16 000 établissements, 2 500 commerces et 32 zones d'activités. L'évaluation des dommages en cas de crue 1910 est estimée en Île-de-France de 8 à 10 milliards d'euros dont 4 à 5 milliards d'euros pour notre département.

Outre le risque inondation, le département est fortement affecté par le risque mouvements de terrain lié à la présence d'anciennes carrières et de glissements de terrain, ainsi que par l'aléa retrait-gonflement des sols argileux.

Arrêté n° 2009-335 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse



PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2009 - 335

préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur les rivières Oise, Aisne, Marne, Seine, Aube, Yonne, Avre, Epte, Eure, Loing, Essonne entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
PREFET COORDONNATEUR DU BASSIN SEINE-NORMANDIE**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-3 et L 214-7,

VU le code de la santé publique, et notamment son article R. 1321-9,

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, et notamment son article 4,

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, et notamment son article 5,

VU l'arrêté n°96-1868 du 20 septembre 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie,

CONSIDERANT la nécessité d'une cohérence de la gestion des situations de crise pour les grandes rivières du bassin Seine-Normandie rappelée par la circulaire du 15 mars 2005 du ministère de l'écologie et du développement durable,

CONSIDERANT la circulaire du 05 mai 2006 sur la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse,

CONSIDERANT le plan national de gestion de la rareté en eau,

CONSIDERANT le plan régional d'alimentation en eau potable de l'agglomération parisienne,

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

SUR proposition du directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France, délégué du bassin Seine Normandie,

29-33, rue Barbet-de-Jouy - 75700 Paris
Téléphone : 01 44 42 63 75 - Télécopie : 01 45 55 47 02
Adresse internet : www.ile-de-france.pref.gouv.fr
Allô, service public : 39 39



1/16

093942

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Cet arrêté définit les mesures communes de gestion du système hydrographique du bassin Seine-Normandie pour limiter les effets de la sécheresse.

Il comprend :

- la mise en place d'un comité de suivi de la sécheresse sur le bassin de la Seine (article 2) ;
- la définition de trois groupes de cours d'eau (article 3) ;
- la mise en cohérence des mesures applicables aux eaux souterraines avec celles des eaux de surface (article 4) ;
- la définition des seuils (article 5) ;
- leur établissement pour chaque groupe de cours d'eau (article 6) ;
- la définition de mesures de restriction des usages de l'eau (articles 7 et 8) ;
- un mécanisme de cohérence des mesures applicables aux départements de Paris et de la proche couronne avec celles des départements contribuant à leur alimentation en eau potable (article 9).

Ces mesures concernent la gestion de l'eau, en particulier les prélèvements et rejets effectués dans ces rivières et dans leur nappe d'accompagnement.

La mise en œuvre de mesures coordonnées de gestion des étiages sur les rivières et leur nappe d'accompagnement s'applique à l'ensemble des groupes de cours d'eau définis à l'article 3.

Article 2 : Comité de suivi de la sécheresse sur le bassin de la Seine

Il est créé un comité de suivi de la sécheresse pour le bassin de la Seine auprès du préfet de région d'Ile-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie. Il est composé des organismes mentionnés à l'annexe 1. Il est réuni à l'initiative du préfet de région d'Ile de France.

Article 3 : Définition de trois groupes de cours d'eau

Sont définis en fonction de leurs enjeux les trois groupes de cours d'eau suivants :

- Groupe 1 : les cours d'eau ou sections de cours d'eau alimentant la région parisienne en eau potable :
 - o la Seine (en aval du barrage-réservoir Seine) ;
 - o la Marne (en aval du barrage-réservoir de la Marne) ;
 - o l'Yonne (en aval du barrage-réservoir de Pannecière) ;
 - o l'Aube (en aval du barrage réservoir Aube) ;
 - o l'Aisne (en aval de Soissons) ;
 - o l'Oise (en aval de Sempigny) ;
- Groupe 2 : les cours d'eau ou sections de cours d'eau interrégionaux nécessitant une gestion coordonnée :

- o l'Aisne en amont de Soissons ;
- o l'Oise en amont de Sempigny ;
- o l'Avre ;
- o l'Epte ;
- o l'Eure ;
- o le Loing ;
- o l'Essonne.

- Groupe 3 : tous les autres cours d'eau.

Pour chacun de ces groupes de cours d'eau sont définies des règles de détermination des seuils et des mesures de restriction des usages de l'eau.

Article 4 : Mise en cohérence des mesures applicables aux eaux souterraines avec celles des eaux de surface

Pour assurer une cohérence de gestion, les arrêtés cadre départementaux prendront en compte les eaux souterraines alimentant les cours d'eau de surface :

- Si la nappe alimente un ou plusieurs cours d'eau faisant l'objet de mesures de restrictions, alors les prélèvements dans cette nappe feront également l'objet de restrictions. A défaut le service de police de l'eau définit un périmètre de part et d'autre du cours d'eau, à l'intérieur duquel les prélèvements dans la nappe seront limités ;
- Pour les bassins versants des cours d'eau de groupe 3 et qui ne bénéficient pas d'un suivi hydrométrique, si il existe des mesures piézométriques de la nappe alimentant le cours d'eau, des seuils piézométriques de vigilance, alerte, crise et crise renforcée pourront être définis ainsi que les mesures de restriction d'usage associées au franchissement de ces seuils.

Article 5 : Définition des seuils

Hors adaptation particulière mentionnée à l'article 6, les seuils sont définis de la façon suivante :

Le seuil de vigilance correspond au VCN3 sec de période de retour 2 ans.

Le seuil d'alerte correspond au VCN3 sec de période de retour 5 ans.

Le seuil de crise correspond au VCN3 sec de période de retour 10 ans.

Le seuil de crise renforcée correspond au VCN3 de période de retour 20 ans.

Le VCN3 est le débit moyen minimum sur trois jours consécutifs.

Article 6 : Etablissement des seuils

Pour les cours d'eau des groupes 1 et 2, les valeurs de ces seuils sont précisées dans le tableau n°1. Elles ont été fixées selon la méthode définie en *Annexe 2* du présent arrêté.

Toutefois, lorsque les seuils définis par le plan régional d'approvisionnement en eau potable (PRAEP) et ses éventuelles déclinaisons départementales, sont plus restrictifs que ceux obtenus par la méthode décrite ci-dessus, ce sont les seuils fixés par le PRAEP qui ont été retenus.

Pour les cours d'eau du groupe 3, les seuils seront déterminés par chaque service compétent. Il est recommandé d'utiliser la méthode d'élaboration des seuils exposée en Annexe 2 du présent arrêté afin de garantir sur l'ensemble du réseau hydrographique une cohérence dans le déclenchement du dispositif. Toutefois, la valeur de ces seuils peut être adaptée afin tenir compte des particularités locales mais également de respecter un intervalle de temps entre deux seuils suffisant pour mettre en œuvre les mesures de restriction.

Tableau 1: Valeurs des seuils pour les rivières Oise, Aisne, Marne, Seine, Aube, Yonne, Seine, Avre, Epte, Eure, Essonne et Loing obtenues à partir des chroniques de débits observés

rivière	station	seuil de vigilance m3/s	seuil d'alerte m3/s	seuil de crise m3/s	seuil de crise renforcée m3/s	Service fournisseur des données
Oise	Sempigny	9,4	6,7	5,6	4,6	DIREN IDF
	Creil	32,0	25,0	20,0	17,0	DIREN IDF
Aisne	Givry	3,6	2,5	2,0	1,7	DIREN Champagne Ardenne
	Soissons	18,0	11,0	7,6	6,0	DIREN IDF
Marne	Châlons-en-Champagne	12,0	11,0	9,0	8,0	DIREN Champagne Ardenne
	Gournay	32,0	23,0	20,0	17,0	DIREN IDF
Seine	Méry/Seine	7,3	5,0	4,0	3,5	DIREN Champagne Ardenne
	Pont sur Seine	25,0	20,0	17,0	16,0	DIREN Champagne Ardenne
	Sainte Assise	58,0	43,0	37,0	32,0	DIREN IDF
	Alfortville	64,0	48,0	41,0	36,0	DIREN IDF
	Austerlitz	81,0	60,0	51,0	45,0	DIREN IDF
	Vernon	170,0	131,0	113,0	100,0	DIREN IDF

Aube	Arcis/Aube	6,3	5,0	4,0	3,5	DIREN Champagne Ardenne
Yonne	Courlon	23,0	16,0	13,0	11,0	DIREN IDF
Essonne	La Mothe	2,4	1,8	1,6	1,4	DIREN IDF
Loing	Episy	5,3	3,6	3,0	2,6	DIREN IDF
Eure	Saint-Luperce	0,19	0,13	0,11	0,094	DIREN Haute Normandie
	Charpont	2,9	2,2	1,8	1,6	DIREN Haute Normandie
	Louviers	16,0	13,0	11,4	10,4	DIREN Haute Normandie
Avre	Saint-Christophe	0,062	0,054	0,046	0,04	DIREN Haute Normandie
	Acon*	1,0	0,78	0,67	0,59	DIREN Haute Normandie
	Muzy*	1,5	1,1	0,91	0,79	DIREN Haute Normandie
Epte	Gournay en Bray	0,17	-	0,12	0,084	DIREN Haute Normandie
	Fourges	5,4	4,0	3,5	3,1	DIREN Haute Normandie

* pour ces stations, des seuils plus restrictifs -i.e. plus élevés- peuvent être utilisés localement

Les valeurs statistiques des débits devant être comparées aux seuils ci-dessus sont les débits moyens sur trois jours des cours d'eau calculés aux stations hydrométriques précisées dans le tableau 1. Le franchissement effectif des seuils est constaté dès leur atteinte.

Les débits moyens sur trois jours sont fournis par les services indiqués dans la dernière colonne du tableau.

Article 7 : Mise en œuvre progressive des mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau en fonction du franchissement des seuils

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive à chaque franchissement de seuil, sans préjudice de l'application de l'article R. 1321-9 du code de la santé publique. Elles sont fixées (ou correspondent par équivalence) a minima selon les dispositions suivantes :

- **seuil de vigilance** : les campagnes de sensibilisation et d'appel au comportement citoyen sont lancées afin de réduire les utilisations de l'eau qui ne sont pas indispensables. Afin de réduire les risques de pollution, un rappel à la vigilance est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place.

- seuil d'alerte : des efforts coordonnés de restriction et d'interdiction des usages non productifs, correspondant à une réduction d'au moins 30% des prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines de la zone définie à l'article 4 (hors AEP), doivent être mis en place ;
- seuil de crise : les restrictions sont renforcées, correspondant à une réduction d'au moins 50% des prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines de la zone définie à l'article 4 (hors AEP) ;
- seuil de crise renforcée : seuls l'alimentation en eau potable et le respect de la vie biologique sont assurés, tous les prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines de la zone définie à l'article 4, les prélèvements pour l'alimentation en eau potable sont restreints au minimum.

Le détail de ces mesures est présenté ci-dessous par type d'usage. Elles s'appliquent à tous les groupes de cours d'eau et à tous : particuliers, entreprises, services publics, collectivités.

- **Consommations agricoles**

Les prélèvements agricoles font l'objet de restrictions pour atteindre les objectifs cités ci-dessus fixés pour chacun des seuils.

Afin d'anticiper la sécheresse, la mise en place de quotas volumétriques en début d'année doit être recherchée. La gestion volumétrique nécessite la connaissance précise des besoins des agriculteurs et de la disponibilité de la ressource.

Afin de limiter les débits prélevés instantanément, l'organisation de « tours d'eau » avec des limitations de débits prélevables est à privilégier.

- **Consommations des particuliers et collectivités**

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

<i>Usages</i>	<i>Alerte</i>	<i>Crise</i>	<i>Crise renforcée</i>
Remplissage des piscines privés	Interdiction sauf si chantier en cours		
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage		Interdiction totale sauf pour des raisons sanitaires ou pour les véhicule prioritaires
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Limitation	Interdiction sauf impératifs sanitaires	
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport	Limitation horaire	Limitation horaire	Interdiction
Arrosage des jardins potagers	Limitation horaire	Limitation horaire	Interdiction
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert		
Remplissage des plans d'eau	Interdiction excepté pour les activités commerciales		

• **Consommations pour des usages industriels et commerciaux**

<i>Usages</i>	<i>Alerte</i>	<i>Crise</i>	<i>Crise renforcée</i>
Arrosage des golfs	Interdiction horaire	Interdiction sauf « greens et départs »	Interdiction totale sauf strict nécessaire pour les greens
Industries, commerces hors ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire		
ICPE	Doivent se conformer à leur arrêté ¹		

• **Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale**

<i>Usage</i>	<i>Alerte</i>	<i>Crise</i>	<i>Crise renforcée</i>
Navigation fluviale	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués	Arrêt de la navigation si nécessaire

¹ L'article 30 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 prévoit que les préfets puissent prendre des mesures de restriction sur les installations classées pour la protection de l'environnement en sus de celles prévues dans leurs autorisations si cela s'avère nécessaire.

Gestion des barrages	Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau	La modification de la vidange des barrages réservoirs des Grands Lacs de Seine peut être envisagée
-----------------------------	---	--

Pour les cours d'eau de groupe 1, une copie des décisions autorisant les manœuvres sollicitées pour les ouvrages hydrauliques est adressée au directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France, délégué de bassin, en charge du suivi pour le compte du préfet coordonnateur de bassin.

• **Rejets dans le milieu**

Rejets	Alerte	Crise	Crise renforcée
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Pour les cours d'eau de groupe 1 : les travaux nécessitant des rejets non traités dans ces cours d'eau sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau.	Interdiction
Stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé		
Vidanges piscines publiques		Soumise à autorisation	Interdite sauf dérogation
Vidanges des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire		Interdiction
Industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.		

Dès que le débit de crise est atteint à Vernon, le SIAAP exploite toutes les capacités de traitement de la station de Colombes et renforce, au niveau technique le plus poussé, le traitement effectué à la station d'Achères.

Article 8 : Mesures concernant les prises d'eau potable de l'agglomération parisienne

Pour les cours d'eau du groupe 1 :

- Dès franchissement du seuil d'alerte:

- les travaux d'urgence sur les usines d'eau et les interconnexions de réseau AEP sont déclarés simultanément pour information à la DRASS d'Ile-de-France et pour avis à la DDASS concernée,
- Tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable (carte en *Annexe 3*) est signalé immédiatement au préfet de département concerné, au directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France, délégué de bassin, ainsi qu'au préfet de zone de défense concerné.

Dès que deux des trois rivières (Seine à Alfortville, Marne à Gournay, Oise à Creil) alimentant la zone interconnectée de l'agglomération parisienne atteignent le seuil d'alerte et au vu de la situation des trois bassins, le préfet coordonnateur de bassin répartit les volumes d'eau autorisés pour chaque usine de production d'eau potable de la zone interconnectée.

- Dès franchissement du seuil de crise, les usines de production d'eau potable interconnectées sur d'autres prises d'eau ou réseaux réduisent progressivement les volumes prélevés jusqu'au minimum nécessité par le maintien de leur fonctionnement.
- Dès franchissement du seuil de crise renforcée :
 - les usines de production d'eau potable dont l'interconnexion est possible avec un autre réseau, diminuent leur production au profit de l'interconnexion, sous le contrôle des services chargés de la police de l'eau, sous réserve de l'application des mesures prévues à l'article 9. Ces usines s'arrêtent lorsque le débit du cours d'eau correspond au débit minimum d'autorisation de prélèvement dans ce dernier ;
 - les eaux provenant de sources encore disponibles pour l'alimentation de la zone interconnectée sont systématiquement privilégiées. En cas de non conformité des eaux brutes, elles font l'objet de mélange. Toute dérogation doit être sollicitée auprès de la DDASS concernée.

Article 9 : Mécanisme de cohérence des mesures applicables aux départements de Paris et de la proche couronne avec celles des départements contribuant à leur alimentation en eau potable.

- Mesures relatives à Paris :

Au vu de l'importance relative de la contribution de certains départements à l'alimentation en eau potable de Paris :

- dès lors qu'au moins deux des bassins versants listés dans le tableau 2 dépassent le seuil d'alerte, les mesures correspondant au seuil de vigilance sont mises en place à Paris et une réduction des prélèvements sera réalisée par la ville de Paris comme indiqué dans le *tableau 2* ;
- dès lors qu'un des bassins versants listés dans le tableau 2 dépasse un seuil de crise, une réduction des prélèvements sera réalisée par la ville de Paris comme indiqué dans le *tableau 2* et le comité de suivi de la sécheresse de Paris se concertera avec les départements en crise afin de décider de mesures complémentaires à prendre ;

- dès lors qu'un des bassins versants listés dans le *tableau 2* dépasse le seuil de crise renforcée, le comité sécheresse de Paris se concerta avec les départements en crise renforcée afin de décider des mesures à prendre.

Départements contribuant à l'alimentation en eau potable de Paris	Bassins versants où se situent les captages	Station de mesures	Sources concernées	Dès franchissement du seuil d'alerte	Dès franchissement du seuil de crise
Eure (27) et Eure et Loir (28)	Bassin versant de l'Avre	ACON (27)	Sources du Breuil Sources de la Vigne	Restitution à la rivière de 10% du débit disponible des captages des sources de la Vigne et du Breuil.	Restitution à la rivière de 30% du débit disponible des captages des sources de la Vigne et du Breuil.
Seine et Marne (77)	Bassin versant du Loing	EPISY (77)	Sources de la Joie et de Chaintreaucville Sources de Bourron	Restitution à la rivière de 10% du débit disponible des captages des sources de la vallée du Loing	Restitution à la rivière de 30% du débit disponible des captages des sources de la vallée du Loing.
Seine et Marne (77)	Bassin versant du Lunain	EPISY (77)	Sources de Villemer et de Villeron	Restitution à la rivière de 10% du débit disponible des captages des sources de la vallée du Lunain.	Restitution à la rivière de 30% du débit disponible des captages des sources de la vallée du Lunain.
Yonne (89) et Aube (10)	Bassin versant de la Vanne	PONT / VANNE (89)	Sources Hautes	Restitution à la rivière de 10 % du débit disponible des captages des sources hautes de la vallée de la Vanne.	Restitution à la rivière de 30 % du débit disponible des captages des sources hautes de la vallée de la Vanne.

Tableau 2 : Bassins versants où se situent les captages alimentant le département de Paris en eau potable et réduction des prélèvements appliquée par Eau de Paris en fonction du seuil franchi

- Mesures relatives aux départements de proche couronne alimentés par la nappe du Champigny :

Considérant l'alimentation des départements de proche couronne par la nappe du Champigny : dès lors que le département de Seine et Marne adopte un arrêté de constatation de situation de crise pour la nappe du Champigny, les prélèvements provenant d'autres sources encore disponibles sont systématiquement privilégiés en proche couronne

pour l'alimentation en eau potable de la zone interconnectée, et les prélèvements dans la nappe peuvent être réduits.

Article 10 : Levée des mesures

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté sont levées progressivement lorsque le débit dépasse durablement les seuils concernés.

Article 11 : Abrogations

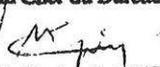
Cet arrêté annule et remplace les arrêtés pris précédemment pour le même objet.

Article 12 : Exécution

Les préfets des départements de l'Aisne, des Ardennes, de l'Aube, de la Côte d'Or, de l'Essonne, de l'Eure, de l'Eure et Loir, des Hauts de Seine, du Loiret, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meuse, de la Nièvre, de l'Oise, de l'Orne, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Maritime, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val d'Oise, de l'Yonne, des Yvelines, le préfet de police de Paris, et le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris, sont chargés de prendre des arrêtés conformes à cet arrêté cadre et de constater par arrêté le franchissement des seuils.

Ils sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France et des préfectures des départements concernés.

Fait à Paris, le 19 MAR 2009


POUR AMPLIATION
Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
L'Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet

Michelle Annie COPIN

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Duval CANEPA

**Arrêté DDE/SEU N° 2007-467 du 18 septembre 2007 portant répartition des
compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques
et de police de la pêche**

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

**ARRETE DDE/SEU N° 2007. 467 du 18 septembre 2007 portant répartition des
compétences en matière
de police de l'eau et des milieux aquatiques
et de police de la pêche**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L 214-1 et suivants, R 214-1 et suivants et L. 430-1 à L. 438-2 ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 94-354 du 29 avril 1994, modifié par le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003, relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté n° 2004-271 du 28 juin 2004 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux en application du décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié, concernant les nappes de l'Albien et du Néocomien dans le département des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 24 février 2006 fixant la liste des cours d'eau mentionnée à l'article 7 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté du 07 novembre 2006 désignant les services de police de l'eau compétents sur la liste des cours d'eau définie par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2006-472 du 17 novembre 2006 abrogeant l'arrêté inter-préfectoral n° 95 062 du 27 juin 1995 relatif à l'exercice de la police de l'eau sur la Bièvre et la Sygrie dans le département des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2007-185 du 12 février 2007 portant abrogation de l'arrêté inter-préfectoral n° 96-1052 bis du 23 mai 1996 portant répartition des compétences

géographiques en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu la circulaire du 26 novembre 2004 relative à la déclinaison de la politique de l'État en département dans le domaine de l'eau et organisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu la proposition du préfet coordonnateur de bassin du 18 avril 2005 relative à l'organisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques sur les départements de Paris et de la proche couronne;

Vu la lettre du directeur de l'eau du 28 juillet 2005 en réponse à la proposition du préfet coordonnateur de bassin du 18 avril 2005 ;

Vu la proposition complémentaire du préfet coordonnateur de bassin du 13 octobre 2005 relative à la police de l'eau et des milieux aquatiques des grands axes du bassin Seine Normandie ;

Vu la lettre du directeur de l'eau du 05 décembre 2005 confirmant les propositions du préfet coordonnateur de bassin des 18 avril 2005 et 13 octobre 2005 ;

Vu la lettre du ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 09 janvier 2006 au préfet coordonnateur de bassin, relative à l'organisation de la police de l'eau sur les départements de Paris Proche Couronne ;

Vu l'avis favorable de la Mission Interdépartementale Interservices de Paris Proche Couronne du 06 juillet 2006 ;

Considérant la nécessité d'adapter l'organisation de la police de l'eau et de la police de la pêche dans le département des Hauts-de-Seine, tout en conservant une logique cohérente le long des grands axes fluviaux ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE**ARTICLE 1 – Répartition des compétences de police de l'eau et de la pêche**

Dans le département des Hauts-de-Seine, la police de l'eau et des milieux aquatiques et la police de la pêche sont exercées, sous l'autorité du Préfet de département, par la Direction Départementale de l'Équipement, à l'exception :

- du lit majeur de la Seine, défini par les plus hautes eaux connues qui est de la compétence du Service de la Navigation de la Seine,
- des nappes captives de l'Albien et du Néocomien qui sont de la compétence de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Île-de-France

ARTICLE 2 – Cas des cours d'eau à proximité de la confluence avec un axe

Par souci de cohérence, les services de police de l'eau et de la pêche responsables de l'instruction de dossiers relatifs aux petits cours d'eau et situés à proximité de leur confluence avec la Seine, sollicitent l'avis du Service Navigation de la Seine dans la mesure où de tels projets peuvent avoir un impact fort sur l'axe.

ARTICLE 3 – Attributions des services de police de l'eau et de la pêche

Les services de police de l'eau et de la pêche assurent les missions suivantes :

- la police administrative : instruction et suivi des dossiers loi sur l'eau, contrôles ;
- la police judiciaire exercée sous la direction du procureur de la République ;
- l'application des dispositions transposant les directives européennes ;
- la police de la pêche et la mise en œuvre de la politique piscicole ;
- la protection de la ressource en eau ;
- la déclaration d'intérêt général ou d'utilité publique de travaux dans le domaine de l'eau (article L211-7 du Code de l'environnement) à l'exclusion des DUP ou des actes déclaratifs de DUP mentionnés à l'article L1321-2 du code de la santé ;
- l'intégration de la politique de l'eau à travers d'autres réglementations ou politiques publiques par le biais d'avis ;
- la sécurité et le contrôle des digues de protection des lieux habités et des barrages intéressant la sécurité publique à l'exclusion des concessions hydroélectriques relevant des compétences du ministre en charge de l'industrie ;
- la réalisation de « porter à connaissance » au sens de la directive cadre sur l'eau ainsi qu'une contribution pour les documents d'urbanisme (PLU, SCOT).

Ils contribuent au suivi et à l'animation des démarches de planification, à la collecte d'informations et d'indicateurs ainsi qu'aux actions de communication.

Ils participent par ailleurs à la gestion de crises, au développement de la connaissance (production de données, études), ainsi qu'à l'intégration des plans nationaux à la politique départementale (phytosanitaires, zones humides, sécheresse...).

ARTICLE 5 – Enquêtes publiques

Le Bureau de l'Aménagement du Territoire de la même Direction est chargée des enquêtes publiques liées aux autorisations, nécessaires en application du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, ainsi que des procédures administratives correspondantes.

ARTICLE 6 – Articulation entre le service de police de l'eau et de la pêche et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Pour les dossiers relatifs aux périmètres de protection de captages, la DDASS est le service instructeur du dossier au titre de la police sanitaire et le service de police de l'eau et de la pêche concerné (SNS, DDE ou DRIRE) assure l'instruction du dossier au titre de la loi sur l'eau. Dans le cadre d'une procédure globale visant tous les textes, où une seule enquête est réalisée, les services prennent, quand la situation le permet, un seul arrêté d'autorisation. Dans ce cas, la DDASS est le service pilote de la procédure. Elle veillera donc à se coordonner avec le service de police de l'eau et de la pêche concerné pour que les éléments de police de l'eau relevant de sa compétence soient intégrés dans l'acte unique final.

ARTICLE 7 – Rôle de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Les agents de la brigade mobile interdépartementale d'Île-de-France de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques assurent, conformément à l'article R. 234-14 du code de l'environnement, la surveillance des milieux aquatiques et des populations piscicoles et participent à ce titre à la police de l'eau et de la pêche dans le département. Ils fournissent également un appui technique au service de police de l'eau et de la pêche.

ARTICLE 8 – Coordination des services de police de l'eau et de la pêche

La coordination des services pour l'ensemble des départements de Paris Proche Couronne est assurée au sein d'un groupe de travail spécifique de la MIISE Paris Proche Couronne, appelé groupe « police de l'eau ».

ARTICLE 9 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 10 – Le Secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Chef du Service Navigation de la Seine, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Île-de-France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 18 SEP. 2007

Le Préfet,


Marie de BOUSQUET

VII. LA GESTION DES DECHETS

1. L'organisation de la collecte

La collecte des déchets

C'est la communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre qui assure la collecte sélective des déchets sur la commune de Bourg-la-Reine. Le territoire communal est divisé en deux secteurs de collecte : le secteur Est qui correspond aux quartiers République et Faïencerie et le secteur Sud et Ouest qui concerne le reste du territoire communal.

Les différents déchets collectés sont triés : les ordures ménagères sont ramassées trois jours dans la semaine et les emballages et papiers sont ramassés un jour dans la semaine. D'autre part, les objets encombrants sont collectés une fois par mois, il en est de même pour les déchets toxiques qui sont collectés au niveau de la place Condorcet.

Les secteurs de collecte des déchets à Bourg-la-Reine

MES JOURS DE COLLECTE		Cochez
Ordures ménagères Bac bleu	LUNDI, MERCREDI, VENDREDI	Matin <input type="checkbox"/> Soir <input type="checkbox"/>
	MARDI, JEUDI, SAMEDI	Matin <input type="checkbox"/> Soir <input type="checkbox"/>
Emballages, journaux, magazines Bac jaune	MARDI	Matin <input type="checkbox"/> Soir <input type="checkbox"/>
Encombrants	SECTEUR 1 - MARDI MATIN	Cochez <input type="checkbox"/>
	17 janvier ; 21 février ; 20 mars ; 17 avril ; 15 mai ; 19 juin ; 17 juillet ; 21 août ; 18 septembre ; 16 octobre ; 20 novembre ; 18 décembre	
	SECTEUR 2 - MERCREDI MATIN	<input type="checkbox"/>
18 janvier ; 22 février ; 21 mars ; 18 avril ; 16 mai ; 20 juin ; 18 juillet ; 22 août ; 19 septembre ; 17 octobre ; 21 novembre ; 19 décembre		
SECTEUR 3 - JEUDI MATIN		<input type="checkbox"/>
26 janvier ; 23 février ; 22 mars ; 26 avril ; 24 mai ; 28 juin ; 26 juillet ; 23 août ; 27 septembre ; 25 octobre ; 22 novembre ; 27 décembre		
Déchets végétaux Bac vert foncé	MERCREDI MATIN	<input type="checkbox"/>
	7-21 mars ; 4-18-25 avril ; 2-9-16-23-30 mai ; 6-13-20-27 juin ; 11-25 juillet ; 8-22 août ; 5-12-19-26 septembre ; 3-10-17-24-31 octobre ; 7-14-21-28 novembre ; 12 décembre	
JEUDI MATIN		<input type="checkbox"/>
8-22 mars ; 5-19-26 avril ; 3-10-17-24-31 mai ; 7-14-21-28 juin ; 12-26 juillet ; 9-23 août ; 6-13-20-27 septembre ; 4-11-18-25 octobre ; 1-8-15-22-29 novembre ; 13 décembre		
Déchets toxiques (apport volontaire)	PLACE CONDORCET - 2 ^e SAMEDI DE CHAQUE MOIS DE 9 H À 12 H 15	
	14 janvier ; 11 février ; 10 mars ; 14 avril ; 12 mai ; 9 juin ; 21 juillet* ; 11 août ; 8 septembre ; 13 octobre ; 10 novembre ; 8 décembre	* collecte le 21 juillet en remplacement du 14 juillet férié

Source : Calendrier 2012 de la collecte des déchets à Bourg-la-Reine

Concernant les déchets verts, la CAHB permet aux Réginaburgiens d'acquérir un composteur à moindre coût afin de transformer leurs déchets fermentescibles en un compost (terreau) servant ensuite à enrichir la terre.

2. Le traitement des déchets

Deux déchetteries sont ouvertes aux Réginaburgiens qui souhaitent déposer leurs déchets en dehors des collectes régulières :

- la mini déchetterie de Bourg-la-Reine, située au centre technique municipal au 29 rue de la Bièvre, qui est ouverte le premier samedi de chaque mois et qui accepte les déchets verts, les grands cartons et emballages et les gravats,
- la déchetterie communautaire située à Verrières-le-Buisson, qui est ouverte tous les jours et qui accepte les déchets verts, le bois, les cartons, les encombrants, les papiers, les métaux, les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE), les pneus non jantés, les produits de démolition, les déchets ménagers toxiques, le verre, les batteries et les huiles de vidange.

Concernant le tonnage des déchets traités pour Bourg-la-Reine, en 2009, 75% des déchets collectés dans la commune ont été incinérés, et 16% ont été recyclés : 10% d'emballages journaux et magazines (EJM) et 6% de verre. Les autres types de déchets traités concernaient : 5.5% de déchets industriels banals (DIB), et 4,3% d'objets encombrants.

3. Perspective

Enfin, l'évolution des performances en terme de production de déchets entre 2006 et 2008 montre que les Réginaburgiens produisent de plus en plus d'ordures ménagères qui sont incinérées alors qu'ils trient de moins en moins leurs emballages entre 2007 et 2008. Cette tendance commence à s'inverser entre 2008 et 2009 avec une production d'ordure ménagère incinérée plus faible en 2009 qu'en 2007 et un tri des emballages qui augmente, sans pour autant atteindre le niveau qu'il avait en 2008. Concernant le recyclage du verre, une augmentation du verre collecté est observée depuis 2006, la mise en place des différentes bornes de tri pour le verre réparties sur le territoire communale a donc été efficace.

VIII. L'ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

1. Article L 125-5 du code de l'environnement

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 1

I.-Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret.

A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

II.-En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

L'état des risques naturels et technologiques, fourni par le bailleur, est joint aux baux commerciaux mentionnés aux articles L. 145-1 et L. 145-2 du code de commerce.

III.-Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

IV.-Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

V.-En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.

VI.-Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DDE-SEU/SE n°2008.010 du 23 juillet 2008, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté préfectoral DDE/GEP n°2006/037 du 2 février 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDE/SEU-SE n°2007 / 274 du 8 juin 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAJAL/5 n°2008-042 du 03 avril 2008 donnant délégation à Monsieur Christian CURÉ, directeur départemental de l'Équipement, ainsi qu'à certains de ses collaborateurs ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

La liste des communes et la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique pris depuis 1982 figurant en annexe de l'arrêté susvisé sont remplacées par les listes figurant dans les annexes I et II du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires avec la liste des communes visées à l'article 1^{er} (annexe I) et la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique pris depuis 1982 (annexe II).

Il est affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, mentionné dans un journal local du département et accessible sur les sites Internet de la Préfecture et de la Direction Départementale de l'Équipement des Hauts-de-Seine.

Il en sera de même à chaque mise à jour.

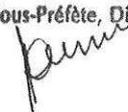
ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Directeur de Cabinet, MM. les Sous-Préfets d'Arrondissement, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Régional de l'Environnement et Mmes et MM. les Maires du département des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Nanterre, le 23 JUIL. 2008

Le Préfet,

La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Sylvie HOUSPIC



PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

**Annexe I à l'arrêté préfectoral DDE-SEU/SE n°2008.010 du 23 juillet 2008
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs**

**Liste des communes
où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat
de vente ou de location**

N° Insee	Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel par anticipation	PPR naturel approuvé	PPR technologique Prescrit ³	PPR technologique approuvé	Zonage sismique
92002	Antony			Carrières ¹			non
92004	Asnières-sur-seine			Inondation ²			non
92007	Bagneux			Carrières			non
92009	Bois-Colombes			Inondation			non
92012	Boulogne-Billancourt			Inondation			non
92019	Châtenay-Malabry			Carrières			non
92020	Châtillon			Carrières			non
92022	Chaville			Mouvements ³ de terrain			non
92023	Clamart			Carrières			non
92024	Clichy-la-Garenne			Inondation			non
92025	Colombes			Inondation			non
92026	Courbevoie			Inondation Carrières			non
92032	Fontenay-aux-Roses			Carrières			non
92036	Gennevilliers			Inondation			non
92040	Issy-les-Moulineaux			Inondation Carrières			non
92044	Levallois-Perret			Inondation			non
92046	Malakoff			Carrières			non
92048	Meudon	Mouvements de terrain		Inondation Carrières			non
92049	Montrouge			Carrières			non
92050	Nanterre			Inondation Carrières			non
92051	Neuilly-sur-Seine			Inondation			non

92062	Puteaux	Inondation Carrières	non
92063	Rueil-Malmaison	Inondation Carrières	non
92064	Saint-Cloud	Inondation Mouvements de terrain	non
92071	Sceaux	Carrières	non
92072	Sèvres	Inondation Carrières	non
92073	Suresnes	Inondation Carrières	non
92075	Vanves	Carrières	non
92077	Ville-d'Avray	Carrières	non
92078	Villeneuve-la-Garenne	Inondation	non

¹ Risque Carrières : arrêtés préfectoraux pris en application de l'ancien article R.111-3 du Code de l'urbanisme et valant PPR.

² Risque Inondation : inondation par débordement de la Seine.

³ Risque Mouvements de terrain : PPR incluant les risques carrières et glissements de terrain.

⁴ A ce jour, aucun PPR technologique n'a été prescrit sur le département.

Nanterre, le 23 JUIL. 2008

Le Préfet,

La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

faumi
Sylvie HOUSSIER



PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Annexe II à l'arrêté préfectoral DDE-SEU/SE n°2008.010 du 23 juillet 2008
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

I - Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle
pour le département des Hauts-de-Seine

92014	Bourg-la-Reine	Mouvement de terrain - Tassements différentiels	01/05/1989	31/12/1991	06/11/1992	18/11/1992
92014	Bourg-la-Reine	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	18/07/1994	18/07/1994	28/10/1994	20/11/1994
92014	Bourg-la-Reine	Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	18/07/1994	18/07/1994	28/10/1994	20/11/1994
92014	Bourg-la-Reine	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	02/07/1995	02/07/1995	28/09/1995	15/10/1995
92014	Bourg-la-Reine	Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	02/07/1995	02/07/1995	28/09/1995	15/10/1995
92014	Bourg-la-Reine	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	23/08/1995	23/08/1995	08/01/1996	28/01/1996
92014	Bourg-la-Reine	Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	23/08/1995	23/08/1995	08/01/1996	28/01/1996
92014	Bourg-la-Reine	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	05/08/1997	06/08/1997	17/12/1997	30/12/1997
92014	Bourg-la-Reine	Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	05/08/1997	06/08/1997	17/12/1997	30/12/1997
92014	Bourg-la-Reine	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	01/08/1998	01/08/1998	19/03/1999	03/04/1999
92014	Bourg-la-Reine	Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	01/08/1998	01/08/1998	19/03/1999	03/04/1999
92014	Bourg-la-Reine	Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
92014	Bourg-la-Reine	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
92014	Bourg-la-Reine	Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
92014	Bourg-la-Reine	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	07/07/2000	07/07/2000	19/12/2000	29/12/2000
92014	Bourg-la-Reine	Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	07/07/2000	07/07/2000	19/12/2000	29/12/2000
92014	Bourg-la-Reine	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	23/07/2000	23/07/2000	19/12/2000	29/12/2000
92014	Bourg-la-Reine	Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	23/07/2000	23/07/2000	19/12/2000	29/12/2000
92014	Bourg-la-Reine	Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	06/07/2001	07/07/2001	06/08/2001	11/08/2001
92014	Bourg-la-Reine	Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	06/07/2001	07/07/2001	06/08/2001	11/08/2001
92014	Bourg-la-Reine	Mouvement de terrain - Tassements différentiels	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
92014	Bourg-la-Reine	Mouvement de terrain - Tassements différentiels	01/01/2005	31/03/2005	20/02/2008	22/02/2008
92014	Bourg-la-Reine	Mouvement de terrain - Tassements différentiels	01/03/2005	31/03/2005	20/02/2008	22/02/2008
92014	Bourg-la-Reine	Mouvement de terrain - Tassements différentiels	01/07/2005	30/09/2005	20/02/2008	22/02/2008
92014	Bourg-la-Reine	Mouvement de terrain - Tassements différentiels	01/07/2005	30/09/2005	20/02/2008	22/02/2008
92014	Bourg-la-Reine	Mouvement de terrain - Tassements différentiels	01/07/2005	30/09/2005	20/02/2008	22/02/2008

2 - Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe technologique
pour le département des Hauts-de-Seine

Aucun arrêté de catastrophe technologique n'a été pris dans le département à ce jour

Nanterre, le 23 JUL, 2008

Le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sylvie Houspic
Sylvie HOUSPIC

Bourg-la-Reine

INSEE : 92014 - Population : 18497

Département : HAUTS-DE-SEINE - Région : Ile-de-France

Risque	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	07/07/2000	07/07/2000	19/12/2000	29/12/2000
Inondations et coulées de boue	23/07/2000	23/07/2000	19/12/2000	29/12/2000
Inondations et coulées de boue	06/07/2001	07/07/2001	06/08/2001	11/08/2001
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	31/12/2003	11/01/2005	01/02/2005
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2005	31/03/2005	20/02/2008	22/02/2008
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2005	30/09/2005	20/02/2008	22/02/2008
Inondations et coulées de boue	07/08/2008	07/08/2008	24/12/2008	31/12/2008